

# *Les cahiers d'Ac.Sé*

Octobre 2016

## Les mineurs victimes de traite des êtres humains

---

Actes du 25<sup>ème</sup> séminaire Ac.Sé

Paris, 2 et 3 juin 2016



## Sommaire

---

### **Les mineurs victimes de traite : présentation du contexte général actuel**

Page 3

**Olivier PEYROUX, Sociologue, auteur « Délinquants et Victimes, la traite des enfants d'Europe de l'Est en France »**

**Geneviève COLAS, Responsable Traite des êtres humains, Mineurs isolés, Justice juvénile, Secours Catholique - Caritas France. Coordination du Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains"**

### **Défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant. La situation des mineurs isolés étrangers à l'aune des interventions du Défenseur des droits. L'identification, l'assistance et la protection des mineurs victimes de traite**

Page 11

**Nathalie LEQUEUX, Chargée de Mission coordinatrice et chargée d'études, Protection des personnes, Défense des enfants, Défenseur des Droits**

**Guillaume LARDANCHET, Directeur, Hors la Rue**

### **Identifier et accompagner les mineurs victimes de traite : présentation d'outils pratiques destinés aux professionnels**

Page 22

**Alice TALLON, ECPAT France**

**Bénédicte LAVAUD-LEGENDRE, Chargée de recherche au CNRS**

**Vincent DUBOIS, Chargé de projets, Coordination Dispositif National Ac.Sé**

# Les mineurs victimes de traite : présentation du contexte général actuel

---

**Olivier PEYROUX**, sociologue, auteur de « *Délinquants et Victimes, la traite des enfants d'Europe de l'Est en France* ».

## Les différentes formes d'exploitation et les différents publics qui peuvent être concernés

Le phénomène de la traite des mineurs en France se caractérise par un manque de chiffres. Si l'on se base sur les chiffres communiqués par le gouvernement français aux experts du Greta (Conseil de l'Europe) qui vont auditionner la France cette année, 50 mineurs auraient été identifiés comme victimes de traite par les autorités françaises en 2014.

Parmi ces enfants, 20 mineurs ont été identifiés comme victimes d'exploitation sexuelle par l'OCRTEH ; 30 ont été identifiés par la Brigade de Protection des Mineurs (BPM) de Paris, suite à deux affaires concernant des mineurs contraints à commettre des délits (vols de portables et pickpocket). Ce serait la première fois que des mineurs contraints à commettre des délits seraient identifiés. Cela touche tout le territoire parisien.

Si on recoupe ces données avec celles concernant des affaires de traite en général, nous retrouvons des mineurs victimes. A Lille, par exemple, un groupe de filles, dont certaines étaient mineures, étaient utilisées pour des cambriolages. A Annemasse, il y a eu une affaire de traite aux fins d'exploitation de la mendicité avec des mineurs qui mendiaient en Suisse et revenaient à Annemasse le soir. A Lille comme à Annemasse les faits ont été qualifiés de traite des êtres humains, mais dans ces affaires **aucune victime n'a été identifiée**.

A Nancy, il y a eu des affaires de mineurs exploités afin de commettre des vols, mais aussi utilisés pour des mariages forcés, dont le but était l'exploitation domestique. Dans ce cas aussi, il n'y a pas eu d'identification officielle de victime mineure.

Ces exemples montrent que pour l'instant la traite des mineurs reste un « non-phénomène » et que **l'identification des mineurs en tant que victimes est la principale difficulté**. A cela s'ajoute le fait que la protection n'est pas tout à fait adaptée aux situations de ces mineurs.

En 2015, la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) de Paris a recensé **200 mineurs d'Europe de l'est** victimes de traite en vue de commettre des vols, dans le sens où ces enfants sont déférés pratiquement toutes les semaines, et lorsqu'on regarde comment ils sont habillés, visiblement ce qu'ils volent n'est pas pour eux et **260 mineurs algériens** utilisés pour des vols, de la revente de cigarettes et de produits stupéfiants.

Les chiffres concernent surtout la région parisienne. En effet, Paris étant la ville la plus touristique en Europe, elle attire des groupes qui veulent profiter de la présence de touristes. Dans ce contexte spécifique, les autorités se sont intéressées à la traite des mineurs pour des raisons d'ordre public pour protéger les touristes, après des plaintes des consulats chinois ou japonais.

**Le traitement judiciaire de ces mineurs n'est pas axé sur la protection des mineurs, mais sur la répression du phénomène** : les mineurs vont plutôt être condamnés à des peines de prison.

Si on se réfère aux textes internationaux, notamment à la [Directive 2011/36](#), ces mineurs à partir du moment où ils sont victimes, ils ne devraient pas être poursuivis. Ce qui peut expliquer le fait qu'il y a

autant d'affaires où les mis en cause sont condamnés pour traite des êtres humains (en vue de criminalité forcée), mais il n'y a jamais de victimes identifiées.

A partir du moment où il y a une victime officiellement reconnue, les mineurs ne peuvent pas aller en prison et la crainte est qu'ils soient immédiatement réutilisés par d'autres groupes.

A titre d'exemple dans l'affaire Hamidovic qui concernait des enfants exploités à Paris mais avec des ramifications aussi à Marseille et à Lyon, sur les 70 filles concernées par l'affaire, aucune n'a été identifiée officiellement comme victime, alors que tout le dossier reposait sur le fait que des adultes exploitaient des jeunes filles pour voler des touristes...

Donc d'un côté nous avons des personnes qui exploitent des victimes et qui sont condamnées et de l'autre côté les victimes n'apparaissent nulle part et donc elles ne sont pas protégées.

La plupart des autres pays européens sont confrontés au même problème.

En Espagne, 6 mineurs ont été identifiés en 2014 et 16 cette année.

En Autriche, le nombre de mineurs identifiés ne dépasse pas la dizaine, 2 au Danemark...

Les seuls pays où l'identification est meilleure sont : l'Allemagne mais qui identifie uniquement les mineures victimes d'exploitation sexuelle, les Pays-Bas, l'Italie qui depuis longtemps est confrontée au phénomène et qui est le premier pays à avoir renoncé à conditionner la protection de la coopération avec la police.

Le Royaume Uni est le pays qui identifie le plus grand nombre de victimes de traite, mineures et majeures. En 2015, plus de 700 victimes mineures ont été identifiées. Le Royaume-Uni a créé une Agence nationale (UKHTC) vers qui n'importe quel professionnel peut signaler un cas relevant de l'exploitation. Cette Agence va évaluer la situation et en fonction de cette évaluation, la personne va être reconnue ou non comme victime. C'est grâce au travail de cette Agence qu'on se rend compte que les formes d'exploitation des mineurs sont très variées.

L'exploitation des mineurs en Europe (exception faite du Royaume-Uni et de certaines régions italiennes) est donc la façon la moins risquée de gagner de l'argent en exploitant des êtres humains. Cela peut paraître paradoxal, mais **l'exploitation des mineurs est moins risquée que l'exploitation des adultes.**

## Des formes d'exploitation de mineurs en France

**L'exploitation sexuelle des mineurs** est peut-être un peu moins présente en France que dans d'autres pays européen du fait de la répression de la prostitution des mineurs. Cependant la plupart des jeunes filles exploitées sexuellement se déclarent majeures, ce qui fait que lorsqu'il y a un contrôle de police elles ne sont pas identifiées comme étant mineures.

Depuis quelques années, les nigérianes déposent une demande d'asile en déclarant être majeures, de ce fait même si elles paraissent très jeunes, comme elles ont des papiers officiels délivrés par les préfectures, la police s'en tient à ce document sans faire davantage de vérifications.

Les jeunes bulgares et roumaines utilisent des faux papiers d'identité fabriqués soit au pays soit en France ou bien des papiers de leurs grandes sœurs majeures.

En ce qui concerne le public, jusqu'en 2005, nous étions confrontés à une exploitation des jeunes femmes quasi industrielle liée à l'éclatement de la Yougoslavie. Pour tenter de faire cesser la guerre, il y a eu un envoi massif de casques bleus en Bosnie, au Kosovo... cela a encouragé le développement de la prostitution dans tous les Balkans. A la fin de la guerre, ces jeunes filles ont été déplacées en Europe de l'Ouest. Les filles étaient roumaines, moldaves, bulgares et albanaises et une partie des proxénètes étaient albanais... à partir de 2005, suite à différentes interventions des forces de l'ordre en Italie et en France notamment, une partie des réseaux albanais se sont reconvertis dans le trafic de drogue ou alors se sont déplacés dans des lieux où la prostitution est tolérée, comme les Pays-Bas, la Belgique et même le Royaume-Uni.

Nous constatons également en ce qui concerne les filles de l'Europe de l'Est beaucoup d'entre elles partent en sachant qu'elles vont devoir se prostituer avec une répartition des gains. Chez les bulgares par exemple la répartition est claire : entre 30 et 50% pour les filles.

Les jeunes filles savent donc qu'elles vont garder une partie de l'argent, elles viennent de villes voire de quartiers très spécifiques où il y a une barrière morale qui a disparu. En effet la prostitution est perçue comme un moyen comme une autre pour avancer dans l'échelle sociale. Lors d'un entretien avec une jeune fille bulgare, elle expliqué que comme de toute façon elle allait avoir une vie sexuelle, autant que cela lui rapporte de l'argent... Les autorités locales de ces villes spécifiques parlent du proxénète comme du « manager » des filles.

Ces jeunes filles ne se perçoivent pas du tout comme des victimes. L'emprise donc s'exerce par le biais de l'appât du gain.

Chez **les jeunes filles roumaines** l'emprise se fait par le système du « *lover boy* » c'est-à-dire d'un garçon dont la fille tombe amoureuse. Les jeunes filles généralement savent que le garçon est un proxénète. Il a plusieurs filles et de ce fait il est considéré comme quelqu'un d'encore plus attrayant dans le quartier. Le garçon permet aux filles de garder une partie de l'argent et dans certains entretiens que j'ai menés, j'ai constaté qu'à cela se rajoute une sorte d'exploitation familiale. En effet certaines mères incitent les petites sœurs à rejoindre la grande sœur partie en France ou en Italie, vu que cette dernière leur envoie régulièrement de l'argent.

L'emprise est difficile à déconstruire, puisqu'il n'y a pas forcément de la violence physique.

Je ne vais pas approfondir le système des jeunes filles nigérianes, car je pense que vous en connaissez plus que moi et il y a déjà eu plusieurs séminaires Ac.Sé sur ce sujet.

Elles sont sous une emprise qui s'exerce sous la forme d'une servitude pour dette. Nous retrouvons ce système chez d'autres populations en migration ou réfugiées. C'est le cas par exemple des jeunes filles **Erythréennes et Ethiopiennes** qui pour payer le passage de Calais au Royaume-Uni se prostituent, avec un mélange entre offrir des services au passeur pour espérer qu'il les fasse passer gratuitement et se prostituer pour récupérer de l'argent pour le passage. Quand on discute avec les jeunes filles qui ont fait la route d'Afrique jusqu'en France, toutes disent qu'il est impossible d'échapper au viol et au monnayage services sexuels.

Concernant l'exploitation de la prostitution des mineures il y a également des **jeunes filles françaises**. En 2015, quelques affaires notamment à Lille ont permis d'identifier des très jeunes filles âgées de 13 à 14 ans. Prises en charge par l'ASE, elles ont disparu dans la journée. Visiblement elles étaient sous une forme d'emprise amoureuse. Ces situations ne sont pas reconnues comme de la traite. A Marseille des jeunes filles se prostituent dans certains hôtels connus pour cela. Mais cela reste presque tabou de dire que des mineures françaises sont concernées.

En Allemagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, la première nationalité parmi les jeunes filles exploitées sexuellement c'est les nationaux, donc cela démontre qu'en France nous passons à côté d'un phénomène.

**L'exploitation sexuelle masculine** est moins évidente à comprendre que l'exploitation sexuelle féminine car il s'agit davantage d'échanges et ce ne sont pas de relations où le tarif est établi à l'avance. L'acte sexuel est proposé en échange d'une nuit d'hôtel, d'un cadeau.

Cependant, dans certaines affaires, les garçons étaient encouragés par leurs familles à avoir des relations avec des pédophiles contre rémunération. Dans ces cas, l'approche se fait de la même façon : des mineurs qui mendient sont approchés par des pédophiles qui font des cadeaux à la famille pendant parfois plusieurs mois. Ensuite le pédophile amène le mineur dans des sorties ou en weekend et c'est là que les choses se produisent. Le mineur se retrouve ainsi dans une situation critique, car il est abusé par le « protecteur » de la famille, celui qui leur donne des cadeaux, de l'argent.

Un autre exemple est représenté par **les jeunes afghans**. Dans la culture afghane, les rapports avec les filles sont extrêmement codés, vu l'importance du mariage, ainsi une partie de l'initiation sexuelle des jeunes garçons passe par des relations entre garçons. De ce fait, à Calais, la plupart des mineurs afghans craignent le viol de la part d'autres afghans. D'après ce que j'ai pu entendre lors des entretiens avec les jeunes afghans à Calais, les filles sont plus protégées que les garçons qui eux sont vulnérables aux abus. On retrouve certains jeunes afghans mineurs sur les lieux de prostitution masculine.

**L'exploitation économique** ne touche pas uniquement les majeurs et même si les prix de voyage ont beaucoup baissé dernièrement, en tout cas jusqu'à la fermeture de la route des Balkans en mars 2016, les migrants doivent emprunter de l'argent. Ainsi dans des pays comme le Royaume-Uni où la détection fonctionne bien, l'exploitation économique des mineurs est devenue la forme la plus répandue. En France nous retrouvons les mineurs exploités dans l'agriculture, mais aussi dans d'autres formes, telles que la revente de cigarettes et de drogue. Il s'agit de traite même si ce n'est pas du tout recensé comme telle. Ce phénomène se développe d'autant plus que le risque pénal va toucher les enfants exploités et pas forcément ceux qui organisent le trafic des stupéfiants.

L'exploitation économique des mineurs se développe partout en Europe, du fait de l'endettement important des migrants et du nombre grandissant de mineurs parmi les migrants. En effet, les mineurs ne peuvent pas être expulsés et pour des familles qui n'ont pas les moyens pour que l'ensemble de la famille migre ou qui souhaitent avoir un seul membre dans un pays où il y a déjà des personnes de la communauté, la tendance est celle d'envoyer les mineurs.

**L'exploitation domestique** est une forme plus difficile à détecter. Il s'agit des « *petites bonnes* » philippines, sri-lankaises... exploitées par des familles aisées, souvent originaires des pays du Golfe ou des marocaines exploitées par des membres de la famille ou des proches. A côté de ce phénomène, nous constatons le développement de l'esclavage domestique dans le cadre des mariages arrangés et des mariages précoces, chez différentes populations. Nous le retrouvons chez les **familles rom**. Bien sur toutes les filles rom qui se marient très jeunes ne sont pas victimes d'esclavage domestique, mais il y a un risque et il ne faut pas non plus tomber dans une justification culturelle. Nous le retrouvons également chez des **filles turques, marocaines, kosovares**. Les familles installées depuis de nombreuses années en France font venir une fille du village parce qu'elle va être plus docile que les filles ayant grandi en France. Ou alors si le jeune a des mauvaises fréquentations, la famille lui impose une jeune épouse pour qu'il ait des responsabilités familiales à assumer au lieu de trainer avec ses copains du quartier. Ces cas demeurent pour l'instant totalement ignorés

Pour revenir à la question des Réfugiés, je travaille pour Caritas France sur une étude concernant la traite dans les zones de conflits et une des formes constatées s'appuyant à nouveau sur le dévoiement de pratiques culturelles est que des jeunes filles syriennes sont mariées à des hommes turcs ou sur la route. Les parents ont l'impression de les mettre par ce biais à l'abri mais dans beaucoup de cas, cela se transforme en esclavage domestique y compris en Europe de l'Ouest. En Suède en 2015, 129 situations de mariages précoces ont été identifiés parmi des syriennes et afghanes qui se sont retrouvées victimes d'esclavage domestique.

**L'exploitation à commettre des délits** est une forme relativement visible, car les jeunes sont interpellés par la police mais ils ne sont pas identifiés comme victimes. Au niveau de la population, ce phénomène ne touche pas uniquement les Roms. A Paris, les plus nombreux actuellement sont les jeunes algériens.

En ce qui concerne les formes d'emprise, chez les filles, la belle-famille va verser une dot à la famille de la fille. La dot se transforme en dette pour la fille qui sait qu'elle devra la rembourser par des vols. Chez les jeunes garçons, l'emprise s'exerce sous forme de prestige familial, c'est-à-dire que les garçons ont l'impression de participer à la renommée de la famille en contribuant à l'achat d'une

maison, par les vols qu'ils commettent. En effet, les réseaux permettent aux jeunes de garder une partie des gains, en leur laissant l'illusion de travailler pour leur famille.

Chez les mineurs étrangers isolés, ils peuvent être recrutés par les passeurs pour surveiller les aires d'autoroute, pour ouvrir des camions...

L'exploitation à commettre de délits va donc se décliner sous une multitude de formes, et en Europe c'est la plus lucrative. A Paris certains mineurs peuvent « gagner » 1000 à 1500 € par jour, en ciblant les portefeuilles de touristes qui ont d'habitude beaucoup de cash sur eux.

Le dernier point abordé concerne les problématiques liées au terrorisme. Les départs en Syrie de jeunes filles et de jeunes garçons sont très médiatisés. Cette question est traitée uniquement sous l'angle criminel mais si on analyse les départs de ces jeunes filles, on retrouve souvent des situations de mariage arrangé, elles ont parfois rencontré leurs maris par Skype. Là-bas elles sont utilisées soit comme mères porteuses et exploitées dans le travail domestique ou elles peuvent être enrôlées parmi les combattants. Il y a bien un recrutement, une tromperie, une exploitation. Si on prend la définition de la traite des êtres humains, on retrouve les éléments constitutifs de l'infraction dans ces situations. Pour les jeunes garçons on retrouve des similarités. Les enfants soldats ne sont pas du tout une problématique nouvelle, dans de nombreux pays des enfants ont été utilisés pour faire la guerre, pour être en première ligne durant les conflits. Ces situations ne sont pas forcément si différentes si l'on compare avec la situation en Syrie et en Irak. Il y a des emprises de type sectaire, la personne est déplacée et ensuite exploitée. Voir ces situations sous l'angle de la traite d'êtres humains permettrait de lutter d'avantage contre les recruteurs dans ces cas-là on pourrait utiliser le chef d'inculpation de traite des êtres humains. Cela permettrait aussi d'avoir un travail psychologique de reconstruction autre. On est sur des formes d'emprise psychologique que l'on connaît bien dans la traite des êtres humains et moins de la déradicalisation qui reste un mécanisme très flou avec une absence de professionnels. Impliquer des psychologues qui ont travaillé avec des victimes de traite semble nécessaire pour travailler avec ces mineurs.

En synthèse on peut retenir que les formes d'emprise restent très similaires quelques soient les nationalités. Elle peut s'exprimer à travers la famille, la problématique de l'endettement, la problématique du mariage. En toile de fond il y a toujours une motivation, l'emprise n'est pas juste un contrainte, si on ne fait pas espérer une motivation soit de participer au prestige familiale, soit de monter dans la hiérarchie du groupe criminel, soit d'aller dans tel pays pour aspirer à une reconnaissance sociale. Sans cette motivation l'emprise sur les mineurs est affaiblie. Il faut bien comprendre les motivations des mineurs pour pouvoir travailler sur la relation d'emprise. Cette compréhension est nécessaire pour que le discours du professionnel ne se focalise pas sur une acceptation par le mineur de sa position de victime. Au contraire, il doit construire avec lui une nouvelle stratégie (c'est-à-dire sans exploitation) pour l'accompagnement dans son projet de reconnaissance sociale. Cette recherche commune d'une nouvelle voie permettant l'accès à une forme de réussite valorisée par le mineur est souvent la clé de l'accompagnement vers une véritable sortie de la TEH.

**Geneviève COLAS**, Responsable Traite des êtres humains,  
Mineurs isolés, Justice juvénile, Secours Catholique - Caritas France, qui coordonne le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains"

En France, le Secours Catholique – Caritas est confronté à plus de 600 000 situations liées à la précarité, la pauvreté. En plus de cette approche locale, l'association mène une action internationale, à travers sa participation au réseau Caritas qui est présent dans 160 pays.

Sur le sujet de la traite, il était important de faire un travail à un niveau transversal. Depuis deux ans, le Secours catholique a décidé de mettre en avant cette problématique, tout en croisant l'approche française et internationale. Tout d'abord, un travail de sensibilisation du grand public a été mis en place afin de faire connaître la question de la traite des êtres humains, problématique largement méconnue dans la société. Ce travail a abouti à la publication d'un livre **Les nouveaux visages de l'esclavage** (4 Mai 2015).

Dans ce livre les différentes formes de traite sont abordées à travers le prisme d'histoires de personnes exploitées. De plus, un [site internet](#) permet de découvrir le travail qui est fait sur la traite des êtres humains.

Le Secours catholique travaille en réseau avec d'autres associations, ce travail a abouti à la création du **Collectif Ensemble contre la traite**. L'objectif principal est de sensibiliser le grand public, les réseaux d'associations sur cette question de la traite des êtres humains. Actuellement nous travaillons sur des outils que l'on nomme « **Invisibles** ». Il s'agit d'un film d'une vingtaine de minutes qui présente la traite des enfants en France aujourd'hui. Il était important pour nous de rendre visible ces questions avec non seulement un film (une fiction basée sur des faits réels), mais aussi avec un support écrit, pédagogique qui permet de comprendre les différentes formes de traite présentes aujourd'hui en France, la mobilisation de la société civile par rapport à ces questions, l'action des pouvoirs publics en collaboration avec les associations pour lutter contre la traite des mineurs. Cet outil comprenant le livret et le film sera présenté à la rentrée.

**La prévention des publics à risque** est une action fondamentale pour le Secours Catholique. Les équipes travaillent beaucoup avec les Balkans, le Caucase. L'action s'étend aussi vers l'Afrique et l'Amérique latine. Par exemple, une conférence aura lieu en septembre prochain au Nigéria et réunira les acteurs concernés par la traite des êtres humains sur le continent africain. En plus de l'aide sur le terrain, cela permet aussi de faire avancer la réflexion. Si l'on prend l'exemple de l'Ukraine, on a visité des lieux d'accueil immenses avec personne dedans. On a vu qu'il y a des choses qui fonctionnent et d'autres non. Le fait d'avoir analysé les actions mises en place dans les différents pays nous a permis de réfléchir sur les actions de prévention en France, afin qu'elles soient plus efficientes.

En ce qui concerne l'accompagnement des victimes de traite au Secours Catholique on va être plutôt dans l'aide humanitaire, dans l'aide sociale, dans l'accès à la santé. Il y a aussi un travail d'aide juridique ; Par exemple à Paris l'association gère un centre, appelé « Le Cèdre », qui accueille les demandeurs d'asile. On fait beaucoup d'orientation vers d'autres associations, on travaille beaucoup en réseau avec des associations comme l'AFJ, Hors la rue, l'OICEM, pas uniquement sur Paris. Le Collectif Ensemble contre la Traite réunit 26 associations au total. Ce travail d'orientation est primordial. Aujourd'hui on forme le plus possible les professionnels et bénévoles pour qu'ils sachent orienter directement vers les services compétents. L'action se concentre sur Paris, Marseille, Nice, mais il y a beaucoup de territoires qui ne sont pas couverts.

**L'action de plaidoyer au niveau national, européen et international** est fondamentale pour le Secours Catholique, afin de faire des propositions dans ce domaine et de ne pas se limiter à montrer seulement ce qui va ou ce qui ne va pas. C'est toujours intéressant de mesurer la transférabilité en France de mesures prises dans d'autres pays. Au niveau local, pour donner quelques exemples, le **Secours Catholique est présent à Calais**, la délégation effectue un travail humanitaire effectué depuis de nombreuses années sur ce territoire. Des membres du Collectif Ensemble contre la Traite sont aussi présents sur Calais afin d'initier des actions de formation et de partage d'expertise. Ce travail se fait en coopération avec des autorités indépendantes, comme le Défenseur des droits ou la Commission nationale consultative des droits de l'homme. Cette dernière a publié un avis sur la situation à Grande-Synthe, le prochain avis présentera le cas de Calais.

Nous menons un travail de plaidoyer sur Calais afin de montrer que derrière cela il y a des problématiques de vulnérabilité, de traite des êtres humains, de mineurs non accompagnés. Problématiques que l'on retrouve ailleurs, sur d'autres territoires comme Paris, Marseille, Nice, d'où la nécessité de les rendre visible.

**Au niveau européen l'action de plaidoyer** s'effectue au sein de la Plateforme européenne sur la traite des êtres humains (Commission européenne). Une centaine d'associations européennes sont membres de cette plateforme. La Commission européenne et l'Agence des droits fondamentaux de l'UE participent à la réflexion. Les travaux actuels portent sur les tuteurs et les administrateurs ad hoc, sur le système à mettre en place au niveau national et européen autour de la représentation des jeunes en justice. C'est une question fondamentale, si on veut rendre efficace l'accompagnement des mineurs. Etant administrateur ad hoc je vois très bien les limites et les blocages à cause du fait que le rôle de l'administrateur ad hoc n'est pas forcément clair.

Souvent le travail européen a aidé le Secours catholique à aborder, à travailler ensuite ces thèmes au niveau national. Les conventions européennes sur la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe ou les directives de la commission européenne ont amené la France à adapter ses lois.

**Au niveau international nous avons travaillé sur deux sujets**, tout d'abord **l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France**. Le Collectif Ensemble contre la Traite a produit un rapport alternatif au rapport qui avait été rendu sur la France. Il s'agissait de faire une liste exhaustive des mesures appliquées ou non en France. La France avait été auditionnée en janvier par le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant. Dans les recommandations rédigées dans le rapport la traite des mineurs est présente. Le rapport alternatif est lui disponible sur le site internet du collectif.

Ensuite en coopération avec une dizaine d'antennes Caritas dans les Balkans, dans le Caucase et dans la région méditerranée, le Secours catholique a mis en place **une action/recherche sur la traite des êtres humains en situations de conflits et post-conflits**. L'équipe s'est rendue compte que l'association menait des actions humanitaires vers un public où il y avait des victimes de traite des êtres humains, soit dans le cadre du conflit lui-même soit parce que les personnes ont été déplacées ; mais que l'aide ne prenait pas en compte cette dimension. Il fallait donc réfléchir à la manière d'accompagner ces personnes dans le cadre de situations de conflits ou post-conflits. Premièrement une étude a été menée en collaboration avec Olivier PEYROUX sur une dizaine de pays. La deuxième partie consistait à mener dans 4 pays (Turquie, Arménie, Albanie, Liban) des actions spécifiques. Au Liban, les questions étaient : comment mieux identifier les victimes de traite parmi les populations déplacées (1 million 500 syriens au Liban en 2016) et comment aider les forces de police à mieux identifier les victimes de traite. L'objectif ensuite est de capitaliser sur ces projets, et identifier des actions concrètes qui fonctionnent bien, par exemple la diffusion de l'information parmi les déplacés, la formation des intervenants.

Je vais vous présenter maintenant **l'outil qui est en cours de réalisation**, conçu par le Collectif Ensemble contre la Traite, dont l'objectif est de **sensibiliser et faire réfléchir le public sur le thème de la traite des mineurs en France**.

Le premier support est un court métrage de 20 minutes qui devra amener un débat, un échange d'idées. Le film présente la traite sous 5 formes : l'exploitation sexuelle, l'esclavage domestique, la contrainte à commettre des délits, la mendicité forcée, l'abus de vulnérabilité dans le cadre d'un sport. Le choix du titre **Invisibles** a été fait pour rendre compte de la méconnaissance du public sur l'ampleur du phénomène, mais aussi du choix par certains acteurs notamment à Calais de ne pas voir, de ne pas comptabiliser les victimes de traite.

Les bénévoles (3000 équipes du Secours catholique en France) qui sont sur le terrain, au contact du public, voient l'impact de la traite sur les personnes. Ils vont constater les impacts sur le développement physique, psychologique, l'absence de scolarisation. Avec les associations du Collectif, on essaye de présenter de façon la plus précise possible ces impacts, les signes qui présument d'une situation de traite des êtres humains (atteintes physiques, comportements, réactions). L'évaluation du cadre de vie peut permettre aussi de découvrir la vulnérabilité de la personne à la traite.

C'est une démarche citoyenne, à la portée de chacun. Chaque citoyen peut prendre contact avec une association spécialisée ou discuter avec le jeune. En tant que professionnel de l'enfance, de la justice, de la police ou engagé dans le domaine social, c'est à nous de faire respecter les droits de ces enfants à une protection, que ces jeunes puissent intégrer le droit commun. Il faut aller au-devant de ces jeunes, on le voit bien à Paris, à Calais. Pour aller vers les jeunes il faut aussi que les interprètes soient présents. Il faut être présent sur place et pendant de longues heures, prendre du temps avec eux pour dialoguer avant une hypothétique orientation vers un lieu d'hébergement. Il y a un déséquilibre entre l'utilisation massive de policiers dans le cadre du démantèlement de la jungle et l'absence presque totale de travailleurs sociaux dans ces lieux.

Les équipes accompagnant les mineurs doivent être formées et stables. C'est vrai aussi bien dans le domaine de l'éducation, du social, du juridique. Il faut que les personnes qui interviennent aient une connaissance de ce public.

Notre objectif est de mettre à la disposition du public et des professionnels un outil concret. La définition de la traite des êtres humains est reprise afin de créer un socle commun de compréhension et montrer qu'il existe une multitude de formes d'exploitation. Le consentement est indifférent. Si la victime est mineure, il faut prouver l'action de recrutement par exemple et la finalité, l'exploitation. Il n'y a pas besoin de prouver les moyens de contrainte, comme les menaces, les violences, les fausses promesses, l'abus d'autorité. Pour chaque forme d'exploitation il y a aussi une bande dessinée, ainsi que des fiches techniques. Par exemple pour l'esclavage domestique la fiche explicative permet d'expliquer cette forme d'exploitation, de montrer qui sont les mineurs victimes d'esclavage domestique, comment on peut les repérer, quels sont les indices qui peuvent alerter, qui sont les exploiteurs, ce qu'il ne faut pas faire et ce que l'on peut faire. La même trame est utilisée pour les autres formes d'exploitation. Souvent les mineurs ne sont pas victimes que d'une forme de traite, par exemple au début ils sont forcés de mendier, puis à voler, et ils sont finalement victimes d'exploitation sexuelle.

Parfois on est à la limite de la définition de la traite et il y a eu de longs débats pour savoir si certaines situations étaient de la traite ou non. Pour nous la définition de la traite des enfants est beaucoup plus large que la définition de la traite des adultes. Il faut diffuser cette définition auprès des juges, des procureurs, des éducateurs afin de répondre au mieux à l'évolution de la situation et lutter contre la traite.

# Défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant. La situation des Mineurs Isolés Etrangers à l'aune des interventions du Défenseur des droits. L'identification, l'assistance et la protection des mineurs victimes de traite

---

**Nathalie LEQUEUX**, Protection des personnes, Défense des enfants, Chargée de Mission coordinatrice et chargée d'études. Défenseur des Droits

Je suis juriste pour le Défenseur des droits, qui est une autorité constitutionnelle indépendante. Crée par la loi du 29 mars 2011, cette autorité regroupe 4 anciennes autorités indépendantes : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS).

**Les missions du Défenseur des droits** sont :

1. défendre les usagers des services publics,
2. lutter contre les discriminations et promouvoir l'égalité.
3. intervenir dans tout ce qui relève de l'atteinte à la déontologie de la sécurité par les forces en charge de la sécurité qu'elles soient publiques ou privées.
4. défendre les droits et l'intérêt supérieur des enfants notamment conformément à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Le Défenseur des droits peut mener **une action politique** :

- En proposant des réformes de loi et de textes réglementaires.
- En donnant son avis sur les propositions et projets de lois.
- En rédigeant des rapports thématiques sur les difficultés rencontrées : à titre d'exemple, un de ces rapports porte sur le respect des droits fondamentaux des étrangers et aborde notamment la question des mineurs non accompagnés.

**Le défenseur intervient aussi sur les situations individuelles.** Et pour ce qui est des droits de l'enfant la situation des mineurs non accompagnés est une problématique qui occupe une part importante de son activité et couvre un large champ d'intervention. En effet le défenseur :

- intervient en médiation,
- fait des observations devant les juridictions. En ce qui concerne les mineurs non accompagnés si la prise en charge leur est refusée, le défenseur peut intervenir devant toutes les catégories de juridictions.

**Quelles sont les difficultés auxquelles sont confrontés les mineurs non-accompagnés depuis leur arrivée sur le territoire jusqu'à leur majorité ?**

Aujourd'hui nous parlons de « *mineurs non accompagnés* » plutôt que de « *mineurs isolés étrangers* ». La modification de la sémantique est une tentative de gommer l'aspect « étranger » de la problématique qui malheureusement dans les faits est loin d'avoir une incidence réelle sur la situation des jeunes migrants. Nous parlons encore de « *mineur* » qui est un terme employé plutôt

pour parler des mineurs délinquants. On n'a pas encore réussi à franchir le cap et à parler d' « *enfant non accompagné* ».

L'état des lieux que je vais vous dresser est assez pessimiste en raison du fait que le défenseur des droits est forcément saisi de ce qui ne va pas. Par essence nous n'intervenons que quand cela ne fonctionne pas, ce qui fait que forcément on a une approche un peu négative de la problématique. Trois textes juridiques sont particulièrement importants pour ces jeunes :

- La circulaire dite Taubira du 31 octobre 2013 qui abordait pour la première fois cette question sous l'angle de la participation de l'Etat à la prise en charge de ces jeunes.
- La circulaire du 25 janvier 2016.
- La loi du 14 mars 2016 qui a modifié un certain nombre d'articles du code civil concernant les mineurs non accompagnés.

Lorsque les jeunes arrivent en France, la première difficulté à laquelle ils sont confrontés est **l'accès à une prise en charge**. Ils doivent prouver leur minorité, et leur isolement.

La circulaire de 2013 a organisé sur le plan national un **dispositif pour évaluer les jeunes qui arrivent et qui déclarent être mineurs**. Cette évaluation de minorité relève du **faisceau d'indices**. Une **évaluation socio-éducative** faite par des travailleurs sociaux doit indiquer si le jeune est bien mineur et s'il est bien isolé. Même si certains jeunes ont des papiers d'identité, dans bien des situations, c'est l'évaluation socio-éducative qui va déterminer la minorité. Dans les textes, la notion de danger disparaît presque complètement. L'objectif premier de l'évaluation est d'empêcher de potentiels majeurs à avoir accès à une prise en charge.

Ces évaluations sont menées de façon très variée sur le territoire français. Nous sommes forcément saisis de ce qui ne se fait pas très bien. Ainsi, elles peuvent être assez expéditives, faites par des travailleurs sociaux peu formés, parfois par des juristes, et assez peu fréquemment par des éducateurs. Elles peuvent se limiter en un entretien d'une heure, parfois deux entretiens quand un doute existe sur l'âge du jeune.

Après l'entretien d'évaluation, le **rapport d'évaluation** est transmis aux services de l'aide sociale à l'enfance qui prendra une décision sur l'admission ou non du mineur à la protection de l'enfance.

En toute logique, la circulaire prévoit en amont une **mise à l'abri inconditionnelle** des jeunes le temps de l'évaluation. Cette mise à l'abri prend des formes diverses, souvent des nuits à l'hôtel, ce qui n'est pas forcément un dispositif adapté. Dans certains départements, les services n'admettent les mineurs qu'une fois leur minorité reconnue. Durant l'évaluation le mineur est à la rue et il se débrouille par ces propres moyens.

Ainsi nous constatons que la circulaire, qui a été pensée pour harmoniser l'accès à la prise en charge sur le territoire français, **est appliquée de façon très disparate**. Certains départements ont refusé l'admission des mineurs isolés dans leurs systèmes de protection de l'enfance. D'autres ne font pas d'admissions renvoyant systématiquement les jeunes qui se présentent vers les brigades des mineurs ou la police, ainsi l'évaluation socio-éducative est remplacée par une audition de police.

Outre l'évaluation socio-éducative, le deuxième élément qui devrait aider à déterminer la minorité du jeune ce sont **les papiers d'identité**, qui en réalité posent beaucoup de problèmes. En effet, la plupart des jeunes arrivent avec des actes de naissance ou des attestations d'état civil, qui sont des pièces d'état civil sans photos. Le premier problème est donc celui de **rattacher le papier d'identité**, produit par le jeune, **au jeune lui-même**. La première chose que l'on met en doute c'est le lien de rattachement entre cet état civil et le jeune qui vient demander de l'aide. Ensuite ces papiers d'identité doivent être soumis à des expertises, des analyses documentaires. Toutefois les analystes en fraude documentaire ne sont pas forcément bien formés pour détecter les défauts de ces actes de naissance. On a récemment rencontré le directeur du bureau de la fraude documentaire à Paris qui nous a précisé que seulement 150 personnels de la police aux frontières sont véritablement formés pour détecter les vrais états civils des faux, alors que chaque année le nombre des requêtes en analyse de ces documents s'élèvent à 5000.

Normalement durant les 5 jours de recueil provisoire qui servent à évaluer la minorité du jeune, il est prévu également que le jeune puisse être soumis au **test osseux**. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance confère au test osseux une base légale, dans la mesure où maintenant il figure dans les textes, alors qu'auparavant ce n'était pas le cas, si ce n'est que le juge des enfants avait toujours la faculté de demander une expertise. Aujourd'hui la loi dit expressément qu'en cas de doute persistant les autorités judiciaires peuvent demander une expertise pour un test osseux.

**Le test osseux est une radiographie du poignet** qui, avec une table de comparaison, permet de donner une fourchette d'âge selon l'ossification des os du poignet. De nombreux médecins n'accordent que peu de fiabilité à ces tests. Premièrement, le test fait référence à une ancienne table de comparaison des années 1930, et deuxièmement celle-ci a été faite à partir d'un échantillon de population nord-américaine. On peut raisonnablement penser qu'il y a eu une évolution des populations depuis les années 1930 et qu'il y a des différences entre les populations nord-américaine, africaine, asiatique... Cette table n'a pas été reprise depuis.

Avant la loi de mars 2016, des tests de puberté pouvaient être effectués, pour déterminer si le jeune était encore un adolescent ou un adulte. C'était particulièrement difficile pour les jeunes, indigne et contraire à l'éthique. La loi de 2016 dit que ces tests de puberté ne sont plus possibles.

**Le test osseux quant à lui ne peut être réalisé qu'en cas de doute persistant.** Mais dans les faits, nous avons constaté que l'utilisation du test osseux est bien souvent préférée aux autres moyens d'évaluation. Pour certains, seul le test osseux est pris en compte. Ainsi les papiers d'identité sont évacués et l'évaluation socio-éducative soit n'est pas faite, soit émet un doute et le test osseux est demandé, soit même si l'évaluation socio-éducative établit la minorité du jeune le résultat du test osseux prévaudra et le jeune sera considéré comme majeur.

**Le rôle du défenseur des droits** est ainsi de rappeler systématiquement que l'évaluation de la minorité obéit à un faisceau d'indices et que le doute doit systématiquement profiter à la minorité du jeune. Ainsi nous intervenons beaucoup devant les juridictions pour rappeler notamment l'importance de l'évaluation socio-éducative faite dans des bonnes conditions. C'est-à-dire que cette évaluation doit être assortie d'une mise à l'abri permettant au jeune de se poser, de pouvoir libérer sa parole et d'expliquer son parcours d'une façon plus sereine. Parallèlement la mise à l'abri devrait aussi permettre d'avoir un regard sur son comportement durant cette période, ce qui, d'après nous, proscrit la mise à l'abri à l'hôtel, où le suivi socio-éducatif ne peut être proposé.

Le Défenseur des droits estime que :

- **l'entretien d'évaluation doit être fait avec bienveillance.** Ce temps doit permettre au jeune de verbaliser ses difficultés, son parcours, alors que dans les faits nous avons constaté que cet entretien ressemble davantage à un interrogatoire de police.
- les papiers d'identité doivent primer sur tout le reste, dès lors que le jeune détient des papiers fiables. On doit considérer que ce sont les siens, qu'ils attestent de son identité et de sa minorité.

Le Défenseur des droits proscrit bien évidemment les entretiens de police avant l'entretien socio-éducatif pour éviter toute suspicion d'acte délictueux pouvant être préjudiciable à leur démarches futures.

Si le résultat du test osseux énonce que le jeune a plus de 18 ans et même si ce dernier produit un acte d'état civil attestant sa minorité, bien souvent il sera considéré comme ayant usurpé l'acte et poursuivi pour fausse déclaration en vue d'obtenir d'un organisme chargé d'une mission de service public, une prestation ainsi que de détention de faux documents administratif. Des poursuites correctionnelles sont enclenchées à l'encontre de ces jeunes, des peines de prison ferme ont été prononcées sur la base de tests osseux.

La circulaire Taubira de 2013 avait organisé une **répartition nationale des mineurs non-accompagnés**. Une fois le jeune admis à l'aide sociale à l'enfance, le parquet ou le juge des enfants peut le confier à un autre département, où il y a de la place en vertu d'une clé de répartition

complexe.. Cette répartition nationale est gérée par une cellule de la protection judiciaire de la jeunesse qui dépend du ministère de la justice. Elle va indiquer aux différents parquets le département où le jeune va être pris en charge. Le souci c'est que dans plusieurs départements, à son arrivée, le jeune était réévalué et alors qu'il avait été jugé mineur et pris en charge dans le département d'origine, il est alors reconnu majeur dans le département de destination, et donc mis à la rue. On a été confronté à ce genre de situations plusieurs fois.

**La circulaire de janvier 2016 aborde ce problème en disant que ces réévaluations sont à proscrire, mais avec une nuance,** sauf si l'évaluation dans le premier département est manifestement insuffisante. Le critère objectif pour mesurer le « **manifestement insuffisant** » n'est pas abordé, ce qui peut donner lieu à de multiples interprétations.

Si après ces évaluations, le jeune est considéré majeur, il peut **saisir le juge des enfants**. En effet en étant mineurs, les jeunes n'ont pas la capacité d'agir en justice et ne peuvent pas saisir le tribunal administratif pour faire un recours contre la décision administrative de l'aide sociale à l'enfance. Il n'y a donc que le juge des enfants qui puisse être saisi. Encore faut-il le savoir; encore faut-il être accompagné dans cette saisine quand on ne sait pas écrire, quand on ne parle pas la langue ; encore faut-il avoir la notification écrite du refus de l'aide sociale à l'enfance pour pouvoir la contester. Heureusement les associations sont très mobilisées sur l'accompagnement des jeunes dans ces procédures mais il reste encore un certain nombre de difficultés dans l'accès aux droits et à la justice. Dernièrement un jeune a enfin reçu la convocation pour une audience, 15 mois après avoir saisi le juge des enfants. Ce sont des choses inimaginables pour des enfants français en danger. Certains se sont vus répondre par simple courrier « je ne me saisirai pas de votre dossier », donc pas de décision juridique susceptible d'appel. Certains autres ont eu une convocation pour un examen d'âge osseux puis ont reçu un non-lieu d'assistance éducative sans avoir été convoqués en audience. Certains ont été convoqués en audience sans avocat, malgré leurs demandes.

**Ces difficultés d'accès au droit et à la justice sont de plus en plus fréquentes.** Elles ont poussé le Défenseur des droits à faire une **recommandation générale** pour rappeler aux magistrats, aux avocats, aux parquets qu'il y avait un certain nombre de garanties qui s'appliquaient aux jeunes, à n'importe quel justiciable en France. Je vous invite à consulter sur le site du Défenseur des droits <http://www.defenseurdesdroits.fr/> les décisions, ainsi que les informations sur les différents articles de loi pour pouvoir accompagner ces jeunes.

Nous avons ainsi constaté que l'accès à la justice est souvent défaillant.

Ensuite nous avons constaté des difficultés en lien avec **la qualité de la prise en charge**. Il ne suffit pas d'être pris en charge, il faut être bien pris en charge et à ce niveau nous constatons des différences très importantes. Je suis persuadée qu'il y a des départements qui remplissent très bien leur rôle de protection Mais nous avons pu voir aussi des prises en charge très largement défaillantes : par exemple, un hébergement hôtelier avec un suivi administratif à minima, de la distribution d'argent de poche jusqu'à la majorité du jeune avec une fin de prise en charge à ses 18 ans.

Or de la qualité des prises en charge dépendent la mise en place du projet du jeune, l'accès à une formation et l'obtention d'un titre de séjour à la majorité. Tout est lié. En effet si les jeunes accèdent à une formation professionnelle qualifiante, ils auront accès à un contrat jeune majeur et à un titre de séjour. Plus la prise en charge est mauvaise au départ plus les chances sont hypothéquées pour pouvoir rester sur le territoire français à la majorité.

Nous avons de très bons exemples de prises en charge, des dispositifs, des associations qui mettent en place des projets intéressants pour les jeunes, des protocoles qui permettent notamment à ces jeunes d'avoir accès à l'apprentissage. Des associations ont développé un certain savoir-faire sur ce type de prise en charge. En dépit de cela, nous sommes encore confronté à trop de jeunes laissés à l'abandon et ce n'est qu'à l'échéance des 18 ans qu'ils sont accompagnés à la Préfecture pour le titre de séjour et on s'aperçoit que rien n'a été mis en place, que les démarches à l'ambassade pour obtenir le passeport n'ont pas été faite et que sans passeport, on ne peut pas demander de titre de séjour à la préfecture, etc...

**Le défenseur des droits estime nécessaire de développer les formations des travailleurs sociaux sur la prise en charge particulière de ces jeunes.** C'est un public particulier, qui nécessite de se poser des questions qui ne sont pas toujours les mêmes que pour les autres enfants pris en charge dans le cadre de la protection de l'enfance. Par exemple, il faut se poser la question des 18 ans de manière différente, le passage à la majorité pour un mineur isolé c'est beaucoup plus lourd de conséquences. Il y a plein de choses à faire en amont pour que le passage aux 18 ans puisse se faire le mieux possible. Nous avons remarqué que beaucoup de travailleurs sociaux ignorent ce qu'implique l'accès au séjour à la majorité ; ils ignorent comment on obtient un droit au travail pour que le jeune puisse passer en apprentissage, ou ce qu'est une demande d'asile. Certains pensent que la demande d'asile ne peut se faire qu'à 18 ans.

Autre difficulté : les jeunes que les départements appellent **les mineurs non demandeurs de prise en charge**. Ce sont des enfants qui sont soit dans une dynamique de parcours migratoire, soit pris dans des stratégies de survie ou dans des situations d'exploitation et de ce fait qui ne vont pas au-devant de la prise en charge, ni demander de l'aide. **C'est le cas des enfants à Calais**, dans les bidonvilles du nord de la France. Une approche particulière, différente est nécessaire pour aborder ces jeunes parce qu'il faut leur permettre d'exprimer à un moment une envie différente, un choix différent et pour cela il faut du temps et cela nécessite une approche délicate. A Calais face à ces jeunes qui ne sont pas dans une démarche positive de demande d'aide, le département s'est longtemps défaussé de sa compétence, de sa responsabilité, sur l'Etat, car pour lui les jeunes ne souhaitaient pas intégrer des foyers mais partir en Angleterre. Ainsi comme ils sont dans une trajectoire migratoire, le département estime que ces jeunes sont de la responsabilité de l'Etat, et l'Etat dit que ces jeunes sont de la responsabilité du département au nom de la protection de l'enfance. On a systématiquement ce renvoi de responsabilité contreproductif qui a donné lieu à une décision du défenseur en avril 2016.

**Le défenseur des droits s'est ainsi positionné sur la situation des enfants qui vivent dans le bidonville de Calais pour dire qu'il fallait cesser renvoi de responsabilité.** Ce sont des enfants en danger, il faut faire preuve d'imagination pour aller au-devant de ces enfants-là et leur proposer des dispositifs adaptés à leur problématique. Il faut arrêter ce renvoi de responsabilité du département à l'Etat et de l'Etat au département et construire quelque chose ensemble. Cela ne peut plus durer car ce qui se passe dans le bidonville de Calais et dans les autres dont on parle beaucoup moins, est très inquiétant.

#### **Comment peut-on saisir le défenseur des droits ?**

Pour saisir le défenseur des droits il faut remplir le formulaire en ligne sur le site <http://www.defenseurdesdroits.fr/>.

#### **Qui peut saisir le défenseur ?**

- Les associations qui ont plus de 5 ans d'existence et dont les statuts prévoient la défense des droits des enfants,
- les enfants,
- les familles,
- les travailleurs sociaux, les médecins...

Le défenseur des droits peut se saisir d'office s'il estime que la saisine (si anonyme ou par quelqu'un qui n'aurait pas la capacité de saisir le défenseur) avance des arguments sur des atteintes à des droits de l'enfant, à son intérêt supérieur. Ce qui revient à dire que n'importe qui peut saisir le défenseur des droits.

### **Qu'est ce qui se passe après la saisine ?**

Le défenseur des droits peut intervenir de plusieurs manières. Il peut intervenir **en médiation** c'est-à-dire se rapprocher des autorités, des pouvoirs publics qui interviennent dans la situation pour essayer de faire prendre conscience qu'il y a un problème, de remettre l'enfant au cœur des préoccupations. La médiation c'est souvent ce que l'on fait lorsque des parents nous saisissent, car leurs enfants sont placés par une mesure éducative et qu'ils ont du mal à discuter, à se faire entendre.

Le défenseur des droits a le pouvoir de demander à n'importe qui, n'importe quoi. C'est-à-dire que le secret ne peut pas être opposé au défenseur des droits, pas même le secret de l'instruction. Il n'y a que le secret-défense qui puisse nous être opposé. Cela permet lors d'une situation de mineur non accompagné de demander la copie du dossier éducatif à l'ASE ou judiciaire au magistrat. Avec la copie du dossier il est possible de savoir s'il y a eu une défaillance, un problème et intervenir en conséquence ?. en effet, le Défenseur des droits a la possibilité de présenter des observations devant les juridictions (juges des enfants, cours d'appel, Cour de Cassation et devant les juridictions administratives) Enfin **le Défenseur des droits peut émettre des décisions** de recommandations générales sur des problématiques, c'était le cas de Calais, c'était le cas de l'accès des mineurs à la justice. Il peut aussi émettre des décisions sur des situations particulières. Il a fait une décision sur l'évaluation et la prise en charge des mineurs isolés à Paris. Il a investi sur tout le dispositif et il a fait un certain nombre de préconisations pour améliorer le dispositif. Il rend aussi des décisions sur des cas particuliers, individuels. On va prochainement le faire sur les enfants maintenus en zone d'attente.

**Il notifie ses préconisations avec un certain nombre de recommandations** pour éviter que la situation se reproduise. **Ces décisions sont publiques tout en étant rendues anonymes**, car c'est une obligation légale. Cela permet aux autorités publiques mises en cause de rectifier leurs actions. Beaucoup de décisions portent sur les refus de scolarisation d'enfant dans les bidonvilles. Les résultats sont variables.

Sur les mairies les résultats sont plutôt positifs puisqu'elles n'aiment pas être pointées du doigt par le Défenseur des droits. Cela marche si bien parfois que lorsqu'on commence simplement à intervenir par un courrier en demandant ce qui se passe, les mairies font marche arrière, et inscrivent les enfants à l'école.

### **Guillaume LARDANCHET, Directeur, Hors la Rue**

Hors la Rue existe depuis une dizaine d'années et son action vise principalement les mineurs étrangers en danger. On tient beaucoup à cette dénomination, ni mineur isolé étranger, ni mineur non accompagné, ni mineur victime de traite. Mais **mineur étranger en danger**, cela renvoie à des **notions juridiques très précises**. Un mineur étant quelqu'un de moins de 18 ans, étranger est une personne qui n'est pas française et « enfant en danger » est défini par l'article 375 du code civil. Alors que la notion d'isolement est une privation temporaire ou définitive de l'autorité parentale, elle a une définition juridique claire mais une acceptation par les départements en charge de la protection de l'enfance beaucoup plus fluctuante, parfois même entre les magistrats. Nous on tient à **l'inscription de notre action dans le cadre de la politique de protection de l'enfance**.

A Hors la Rue nous travaillons avec les mineurs étrangers en danger par le biais de deux outils :

- la maraude sur le territoire parisien, en Île-de-France
- l'accueil de jour inconditionnel, en accord avec le principe de libre adhésion qui est situé à Montreuil.

Nous travaillons avec des éducateurs spécialisés, une psychologue et une art-thérapeute; chaque métier intervient auprès des jeunes autant dans la rue qu'au sein du centre de jour. Ce qu'on essaye d'apporter au jeune c'est un accompagnement éducatif global qui comporte une part d'accompagnement juridique. C'est un métier qui s'est un peu imposé à nous car ce n'était pas à la base de notre corps de métier.

**Concernant le profil de mineurs étrangers en danger** que nous rencontrons les situations sont très hétérogènes.

1. **Nous accompagnons des mineurs en demande de protection.** Il s'agit d'enfants qui quittent leurs pays, généralement non accompagnés et qui demandent aux services départementaux une protection au titre de la protection de l'enfance. 60 à 70 % des jeunes qui se présentent en région parisienne sont **rejetés par ces permanences d'évaluation**, parce qu'ils sont considérés comme majeurs. Ainsi logiquement ils pourraient faire appel au 115 et bénéficier d'un hébergement d'urgence sauf qu'on leur oppose leur minorité et aucun hébergement d'urgence ne leur est proposé : ils sont considérés comme mineurs pour l'hébergement d'urgence et majeurs pour la protection de l'enfance. C'est une situation kafkaïenne où des jeunes, généralement âgés entre 16 et 18 ans, demandent une protection et n'ont le droit à rien et se retrouvent donc en grand danger. Ils vivent souvent d'expédients et à la rue et s'en remettent à des personnes apparemment bienveillantes mais qui ne le sont pas en réalité...

Ceci est une situation très difficile à vivre, à comprendre et qui nécessite un accompagnement éducatif et juridique ; ces jeunes étant dans une démarche de demande de protection assez forte, constante et structurée. **Ces jeunes fréquentent le centre d'accueil tous les jours**, pour apprendre le français et participer aux activités que nous leur proposons. Leur présence constante dans nos locaux est le signe d'une adhésion forte à ce que l'on propose, mais aussi à ce que devrait proposer la protection de l'enfance : c'est-à-dire un hébergement, un accès à l'éducation, à la formation professionnelle, un accès aux soins, un accès aux loisirs qu'il ne faut pas oublier quand on parle de jeunes et d'enfants, le jeu étant un élément primordial dans la construction des enfants.

2. Nous travaillons aussi avec des **enfants qui vivent avec leurs familles dans des situations extrêmement précaires**, généralement vivant dans les bidonvilles installés autour de Paris. Hors la rue a une connexion historique et cultive une relation assez forte avec la Roumanie, nous avons des éducateurs spécialisés roumains et des éducateurs roumanophones, ce qui nous permet de rentrer assez facilement en lien avec ces enfants et leurs familles. On dénombre environ **400 bidonvilles aujourd'hui en France**. Le plus connu et le plus gros est celui de Calais, les autres étant des bidonvilles peuplés majoritairement de personnes roumaines qui appartiennent à la communauté rom, mais pour eux **on utilise généralement le terme de campement illicite**. C'est un terme que les autorités emploient pour signifier à la fois le caractère transitoire et éphémère du campement et le caractère illégal, illicite. Ainsi les autorités refusent de reconnaître l'existence de ces lieux, de permettre aux personnes, qui sont certes installées sans titre sur des terrains, d'accéder à leurs droits. Mais ce n'est pas parce que les personnes se sont installées illicitement qu'elles n'ont pas de droits. Nous constatons la présence sur le territoire de beaucoup de familles et d'enfants qui n'ont pas accès à la protection de l'enfance et nous essayons de remédier à cette situation, en essayant de favoriser l'accès à leurs droits, à l'éducation par exemple.

Ces jeunes ont des problématiques psychosociales assez importantes dues à **l'errance et aux conditions d'extrême pauvreté**. L'errance est également due au fait de la déscolarisation des enfants. Ils ne vont pas à l'école et traînent dans la rue ; ainsi ils sont confrontés à nombreux dangers, à des personnes malveillantes qui peuvent facilement les faire basculer dans la petite délinquance, ou tout simplement à cause de la position dangereuse des bidonvilles près des axes routiers.

**Nous contestons l'absence de la protection de l'enfance dans ces bidonvilles et l'absence de soutien aux familles.** Il faut aussi apporter un soutien à la parentalité aux familles qui rencontrent des difficultés avec l'éducation de leurs enfants. Dans les bidonvilles, on voit des mères célibataires, des parents qui ont des soucis avec leurs enfants. Malheureusement ces situations sont vues uniquement par le prisme : « ce sont des roms » pour faire simple, mais jamais par le prisme « famille avec enfants qui peuvent avoir des problèmes ».

3. Notre troisième public est représenté par **les mineurs victimes de traite des êtres humains**, des mineurs exploités dans des réseaux extrêmement bien structurés, comme par exemple les réseaux bosniens dits Hamidovic, qui employaient des jeunes pour voler dans le métro. Outre les réseaux très structurés, nous avons également rencontré des enfants qui sont exploités par des organisations plus petites, parfois à échelle familiale. Hors la Rue conteste la notion de réseau que l'on entend beaucoup. Je la trouve un peu érodée, elle me semble ne pas décrire parfaitement tout ce qui se cache derrière la traite des êtres humains. Lorsque les jeunes sont exploités dans la sphère familiale il n'y a pas de réseau derrière. Pour autant les enfants sont exploités.

Même si nous nous occupons de mineurs victimes de traite des êtres humains, en France **il n'y a pas de mineurs victimes de traite des êtres humains** si l'on se réfère aux statistiques officielles ou alors elles sont très peu nombreuses. D'après un document officiel, les mineurs victimes seraient 50. A mon sens ce ne sont que des victimes présumées.

Deux éléments sont à prendre en compte à ce propos.

**Très peu de ces enfants**, en tout cas ceux dont nous nous occupons et qui sont essentiellement des mineurs contraints à commettre des délits, **vont déposer plainte** et se dire eux-mêmes victimes de traite des êtres humains. Ils n'ont pas conscience qu'ils peuvent le faire. Parfois ils n'ont même pas conscience qu'ils subissent une telle infraction. Certains sont pris dans un conflit de loyauté : comment aller déposer plainte contre son oncle, son père, sa mère, sa belle-mère ?

Du point de vue juridique n'est victime en France qu'une personne reconnue comme telle à l'issue d'une procédure pénale. Les procédures pénales qui sont menées, soit elles n'ont pas lieu car il n'y a pas de dépôt de plainte ; soit elles ont du mal à aboutir car l'infraction de traite des êtres humains est difficile à qualifier par les magistrats ; soit, quand les procédures pénales ont lieu, il y a des prévenus, mais jamais de victimes, qui se portent partie civile. Il y a une forme d'invisibilité, d'inexistence des mineurs victimes de traite des êtres humains.

On connaît la **traite aux fins d'exploitation sexuelle** et le fait notamment que de plus en plus de **mineurs sont touchés**. On a des éléments probants sur l'existence non négligeable de jeunes filles nigérianes victimes d'exploitation sexuelle à Paris. On voit aussi des **mineurs victimes d'esclavage domestique**. On a été confronté cette année à des mineurs vietnamiens qui étaient en transit pour se rendre en Angleterre pour devenir « jardinier » sous-entendu **exploités dans les fermes de cannabis**. Il y a forcément des enfants exploités dans les champs ou dans les chantiers. Même s'il y a une action assez forte à Paris grâce à l'action de plusieurs associations, ces situations restent invisibles et sont en dessous de tous les radars.

En revanche, d'autres mineurs sont très visibles et connus des services, ce sont **les mineurs contraints à commettre des délits**. On entend depuis dix ans qu'il y aurait des hordes de roumains qui mettraient Paris à sac, qui voleraient les portefeuilles des touristes, devant les distributeurs automatiques de billets, les téléphones sur les terrasses de café... Même si les journalistes, les politiques s'accordent à dire qu'il y a des enfants exploités par des réseaux, pour autant à Paris ces enfants sont régulièrement interpellés, déférés devant la justice et régulièrement condamnés à des peines de prison ferme. Le nombre d'enfants condamnés est si élevé qu'actuellement il est à l'étude

la création d'un quartier « mineurs » au sein du quartier pour femmes de Fleury-Mérogis pour les jeunes filles de l'Europe de l'Est dites délinquantes, même si pour nous elles sont victimes.

Puisque actuellement en France il n'y a pas de victimes de la traite mineures officiellement identifiées, et que ces enfants sont des victimes « présumées », Hors la Rue et d'autres associations parlent plutôt d'enfants en danger. Nous pensons qu'avant de les protéger en tant que victimes de la traite, il est important de **les protéger en tant qu'enfants en danger par le biais des outils relevant de la protection de l'enfance.**

#### **Les principes de la protection de l'enfance qui pourraient s'appliquer à ces enfants**

La protection de l'enfance se base sur **l'article 375 du Code civil** qui dit « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel... »*

Cet article définit donc les conditions de danger, les conditions d'intervention et de saisine. Son champ d'intervention est large. Est-ce que pour une jeune fille en situation de prostitution « *les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* » ? Oui. Est-ce un enfant qui vole toute la journée dans la rue rentre dans la définition de cet article ? Oui, évidemment. En définitive toutes les situations que nous rencontrons dans la rue peuvent être vues par le prisme de l'article 375 du Code Civil.

Le droit français prévoit également une **obligation de signalement**. Toute personne ou professionnel qui a l'opportunité de saisir les autorités pour empêcher ou faire cesser des atteintes graves à l'encontre d'un mineur s'il ou elle ne saisit pas le Procureur de la République il ou elle est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

Un autre principe important est le fait que les **mineurs étrangers ne sont pas expulsables**.

**Les prestations de l'aide sociale à l'enfance sont accessibles** à toutes les familles quel que soit leur situation sur le territoire. Tout comme l'éducation nationale est ouverte aux enfants en dépit de leur situation administrative.

Ces principes se basent sur la Convention internationale des droits de l'enfant qui dit que tous les enfants ont droit à la même protection et aux mêmes conditions d'éducation et de développement.

**Les mineurs contraints à commettre des délits sont-ils des mineurs en danger aux termes de l'article 375 du Code civil ?** Oui.

Les enfants contraints à commettre des délits font partie de la catégorie d'enfants qui ne demandent pas de protection. Ils sont dans la rue toute la journée, contraints d'une manière plus ou moins forte à voler. Nos équipes de rue constatent que certains enfants sont sous une forme d'emprise très importante à la suite de mariages précoce et arrangés. Mais ils rencontrent également des enfants qui arrivent à se satisfaire de leur activité de vol. C'est une façon de s'échapper de la vie du bidonville, de la présence de la belle-mère aussi. Il s'agit d'une forme de sur-adaptation paradoxale où l'enfant arrive à tirer profit de sa situation où il est effectivement dans la rue et il risque chaque jour d'être arrêté mais il passe ses journées avec un groupe d'amis et il a la sensation d'être libre. Ainsi, une première difficulté d'appréhension sur le terrain pour nous c'est qu'il y a une très grande hétérogénéité des groupes des mineurs. Parmi ces groupes, des enfants sont plus abimés, n'ont jamais été à l'école et n'ont jamais eu l'occasion de tenir un stylo pour faire un dessin. D'autres ont une bonne éducation, ils savent s'adresser aux adultes, mais ils sont tout de même dans une situation d'exploitation et contraints à commettre des délits.

Le travail de repérage que nous menons avec ces jeunes consiste à nous rendre sur leurs lieux d'activité et à établir un contact. Un premier constat que nous faisons c'est que les jeunes contraints

à commettre de délits sont **généralement très peu disponibles**. Une fois le contact établi ils doivent aller « travailler » et refusent donc de venir boire un café avec nous ou de nous rejoindre à l'accueil de jour. Le fait qu'ils voient leur activité comme un travail et le fait qu'ils expriment la nécessité de faire de l'argent sont pour nous des indicateurs d'alerte.

La deuxième observation est la **présence assez nombreuse de jeunes filles**. Nous les voyons dans la rue, pas du tout au centre de jour et beaucoup en prison. La présence des jeunes filles nous alerte parce qu'elles sont mariées très tôt. Elles arrivent dans une belle famille avec une dette qu'elles doivent rembourser. Le vol dans la rue est le moyen imposé par la belle-famille pour rembourser cette dette. Ces familles préfèrent envoyer dans la rue les belles-filles et non pas leurs enfants.

Un autre élément que nous repérons et qui représente un danger pour ces enfants au regard de l'article 375 du Code civil c'est la **vie en bidonville**. Le bidonville est insalubre. L'éclairage et le chauffage se fait avec un poêle à bois qui peut être dangereux. Dans le bidonville on dort mal parce qu'il y a de la promiscuité. On a du mal à se laver parce qu'il n'y a pas d'accès à l'eau. Donc la vie en bidonville peut affecter les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant.

Ces mineurs commettent des délits et **ils s'exposent à la répression policière**. Ces mineurs sont régulièrement interpellés par la police. Pendant longtemps ils étaient relâchés puisque les enfants, sous les « conseils » des adultes qui gravitent autour d'eux, disaient avoir moins de 13 ans et ils ne pouvaient donc pas être poursuivis. C'est ainsi que des policiers roumains sont venus travailler à Paris, pour participer à l'identification de ces jeunes et détecter ceux qui ont plus de treize ans. Maintenant les jeunes peuvent être mis en garde à vue et parfois sont déférés.

A Paris, le Parquet et la Préfecture ont annoncé qu'en 2013 il y avait eu 1200 déferrements de jeunes roumains. L'ensemble des déferrements du Parquet des mineurs à Paris s'élève à 2.500 sur une année. Donc la moitié de l'activité du Parquet de Paris concernait des mineurs roumains délinquants déférés. D'après la préfecture de police de Paris, ces 1200 déferrements concernaient environ 200 mineurs, ce qui veut dire que chaque mineur est déféré au moins 6 fois par an. Tout mineur qui commet des délits n'est pas interpellé, tout mineur interpellé par la police n'est pas placé en garde à vue et tout mineur en garde à vue n'est pas déféré devant le magistrat. Ce qui donne une idée de l'ampleur de l'activité de ces jeunes.

Les policiers sont conscients de cette situation. Les policiers voient beaucoup de jeunes mal habillés l'hiver, avec une présence importante de filles, et des jeunes qui visiblement reçoivent des consignes de la part des adultes, par exemple de dire qu'ils ont moins de 13 ans pour échapper à la garde à vue... cela fait un ensemble d'indicateurs qui peuvent alerter les professionnels sur le fait qu'il ne s'agisse pas forcément de situations de délinquance normale. Pourtant ces jeunes ont continué à être déférés et les magistrats, qui pendant un certain temps ont prononcé des OPP (ordonnance de placement provisoire) car ils estimaient que ces jeunes étaient en danger, ont changé leur politique ces 4 ou 5 dernières années et sont passés à des décisions d'incarcérations quasi systématiques.

Sur les 200 mineurs déférés en 2013, 86 mineurs ont été incarcérés, ce qui représente un taux de presque 50%.

**La moitié des jeunes roumains déférés sont des filles**, alors que dans la délinquance de mineurs classique les filles ne représentent que 5% du total. La surreprésentation des filles devrait alerter les policiers et les mobiliser autrement que sur la politique pénale.

Des études ont été menées sur les **durées des incarcérations** ont montré qu'à délits équivalents les jeunes délinquants roumains encourrent des peines plus sévères que les autres mineurs. A cela s'ajoute le fait que les jeunes roumains emploient des identités différentes. Même avec l'intervention des enquêteurs roumains pour établir leur vraie identité, il reste des erreurs qui amènent à des recouplements. C'est-à-dire que tel jeune incarcéré s'il a été vu aussi avec un autre

alias, il sera jugé pour toutes les affaires connues avec cet alias et risque donc d'être puni plus sévèrement.

Nous observons donc un traitement pénal de situations qui auraient dû être traitées avant et sous la forme d'un signalement. Ce signalement peut être fait également par le policier qui arrête un mineur délinquant, mais ceci n'arrive jamais. Les magistrats ont arrêté de prononcer des OPP car ils ont constaté que les OPP n'étaient pas suivies d'effet. En effet une fois l'OPP prononcée, l'enfant était placé dans des foyers à Paris intramuros désormais repérés par les réseaux et les familles.

A peine l'enfant arrivait dans le foyer, il était récupéré par les familles. Parallèlement, ces enfants ont des consignes de fugue des foyers. Ainsi la politique pénale à Paris s'est réorientée vers une politique répressive. Les enfants incarcérés ne reçoivent aucune visite, aucun colis. Ils sortent de prison comme étant mineurs étrangers isolés sans pour autant bénéficier d'une prise en charge à ce titre.

Sur la base de toutes ces observations, en 2009-2010 à Hors la Rue on s'est interrogé sur **comment rendre effectives les mesures de la protection de l'enfance pour ces enfants**. Les victimes de la traite majeures peuvent être protégées par le biais du Dispositif national Ac.Sé qui se base sur des principes assez simples : l'éloignement géographique et une prise en charge adaptée des victimes et la formation des intervenants. Le Dispositif Ac.Sé nous a paru adaptable aux mineurs. En effet, la circulaire Taubira précise qu'un mineur non-accompagné à Paris peut être placé dans n'importe quel autre département. Après plusieurs années de travail dans ce sens, **une convention pluripartenaire** dans ce sens a vu le jour. Cette convention rassemble l'ASE de Paris, le Parquet des mineurs, le Tribunal des enfants, l'ordre des avocats, la Protection judiciaire de la jeunesse parisienne, la MIPROF, Hors la Rue... elle va permettre d'expérimenter cette idée assez simple qu'**est l'éloignement géographique et qui représente la première protection pour les jeunes**. Cette expérimentation se heurte à des difficultés. Il fonctionne très bien pour les jeunes nigérianes qui ont pu être identifiées comme mineures. Une fois qu'elles acceptent de se soustraire du réseau elles adhèrent à la prise en charge il y a une forte demande d'éducation. Dans les foyers où elles ont été accueillies, nous avons remarqué une attention particulière qui leur est réservée. En revanche les enfants roumains n'ont pas plus envie d'intégrer un foyer si le foyer se trouve loin de Paris. **Dans la protection de l'enfance l'adhésion de l'enfant n'est pas forcément le critère qui doit prévaloir**. Nous pensons que dans la protection de ces enfants, l'éloignement géographique n'aura qu'un impact limité, c'est-à-dire que les enfants resteront quelques jours au lieu de quelques heures dans les foyers. Mais cela est fondamental pour nous. Il s'agit en effet de leur donner la possibilité d'imaginer un autre futur que celui qu'ils imaginent dans la rue. Les jeunes filles contraintes à commettre des délits qui sont placées dans les foyers font régulièrement des allers-retours entre la rue et les foyers. Elles essayent et testent. Il est important que la protection de l'enfance accepte ce fonctionnement et les accepte lorsqu'elles reviennent après une fugue.

En conclusion, tout existe aujourd'hui pour protéger ces enfants. **Il faut mobiliser la protection de l'enfance** et il faut que la protection intervienne avant le démarrage des enquêtes afin de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Il faut signaler un enfant** et le signalement peut être réitéré. L'état a un travail à faire pour rappeler cette obligation à ses fonctionnaires.

# Identifier et accompagner les mineurs victimes de traite : présentation d'outils pratiques destinés aux professionnels

---

**Alice TALLON, Juriste, chargée de projets, ECPAT France**

**Bénédicte LAVAUD-LEGENDRE, Chargée de recherche CNRS**

ECPAT France a pour mission de lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs dans toutes ses manifestations.

L'ouvrage « Mineurs et traite des êtres humains en France ; De l'identification à la prise en charge : quelles pratiques ? Quelles protections ? »<sup>1</sup> est une recherche que nous avons réalisé à la suite du lancement du Plan d'action national contre la traite des êtres humains par la MIPROF en 2014, avec l'objectif de dresser un état des lieux de la manière dont les mineurs victimes de traite et d'exploitation sont pris en charge. En plus de nos constats et des résultats de recherche, nous avons élaboré des fiches pratiques.

## La méthodologie

Nous avons réalisé 46 entretiens avec des professionnels en lien avec des mineurs à Paris, Bordeaux Lille et Marseille.

Nous avons également consulté des dossiers judiciaires de 10 mineurs victimes de traite. Ces dossiers nous ont permis de retracer le parcours de 70 mineurs victimes en France.

Ce n'est pas un panorama exhaustif mais cela permet de dégager des tendances :

1/3 de ces mineurs étaient victimes d'exploitation sexuelle, essentiellement des mineurs originaires d'Afrique de l'Ouest et d'Europe de l'Est

1/3 étaient victimes de délinquance forcée, essentiellement des mineurs d'Europe de l'Est

1/3 de victimes d'exploitation domestique (avec des mineurs originaires d'Afrique de l'Ouest), de travail forcé (mineurs originaires du Maghreb) et mendicité forcée (mineurs originaires d'Europe de l'Est)

## Les pratiques d'identification : constats

**L'identification** et le signalement des mineurs isolés exploités

Le Plan d'action national affirme la nécessité d'identifier les victimes pour mieux les protéger. Nous avons voulu alors connaître les pratiques d'identification en France et quelles sont les causes des difficultés rencontrées en matière d'identification.

Le premier constat, c'est que les mineurs ne sont pas identifiés. Dans 43 des 70 situations étudiées, le mineur a été en contact avec des professionnels sans qu'il y ait eu une identification formelle.

On entend par « **identification formelle** » le fait qu'il y ait eu une suite donnée à la prise de conscience du professionnel que le mineur était victime de traite.

---

<sup>1</sup> Mineurs et traite des êtres humains en France ; De l'identification à la prise en charge : quelles pratiques ? Quelles protections ?, Bénédicte Lavaud-Legendre, Alice Tallon, Chronique Sociale, 2016

On entend par « **suite** » quelque chose de très général : le simple fait que le professionnel réagisse en conséquence du fait qu'il pense que le mineur était victime de traite. Par exemple le professionnel a informé le mineur sur le dispositif de protection des mineurs exploités.

Dans 43 des 70 situations étudiées, le professionnel n'a pas procédé à une identification formelle et n'a pas réagi suite à la situation d'exploitation du mineur, soit parce qu'il n'a pas repéré l'exploitation, soit parce que même s'il a repéré l'exploitation il n'a pas donné de suite. Ce constat est particulièrement flagrant pour les policiers dans les cas de délinquance forcée.

### **Qui sont les acteurs qui procèdent à une identification ?**

Il faut distinguer par rapport aux formes d'exploitation.

**Lorsqu'il s'agit d'exploitation sexuelle**, les acteurs qui identifient sont environ :

- à près de 50% des associations (parmi les identifications faites par les associations, la moitié interviennent lors des maraudes)
- à près de 50% par les policiers

Parmi les victimes d'exploitation sexuelle plusieurs étaient enceintes ou venaient d'accoucher. Seul un des cas que nous avons étudié a été identifié par un médecin. Cela montre qu'il reste un travail d'information très important car nous savons que les mineures lorsqu'elles sont enceintes ou accoucheuses sont en lien avec des acteurs médicaux, paramédicaux. Pourtant ces acteurs identifient très peu les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, soit parce qu'ils ne sont pas formés soit parce qu'ils décident délibérément de ne pas donner suite à l'identification.

En ce qui concerne **l'exploitation de la mendicité forcée**, l'identification des mineurs est effectuée dans les 2/3 des cas par des acteurs judiciaires. En effet, ces mineurs sont peu en contact avec d'autres intervenants, à part les associations spécialisées.

**Les mineurs victimes d'esclavage domestique** peuvent être identifiées par la société civile : un voisin, un médecin.... Cela s'explique facilement par le fait que les victimes d'esclavage domestique sont très peu en contact avec les associations, très peu en contact avec des services de police ou judiciaires. Elles sont très souvent enfermées dans les maisons et seuls les voisins ou les parents d'élèves d'écoles où les victimes accompagnent les enfants de leurs exploiteurs peuvent éventuellement les identifier. Il est également à noter que les situations d'esclavage domestique sont celles qui durent le plus longtemps par rapport aux autres formes d'exploitation.

## **Les causes de l'absence d'identification sont multiples**

D'une part l'absence d'identification est en lien avec l'absence de solution. C'est le cas des policiers qui identifient les mineurs mais qui sont désemparés et disent que le signalement n'est pas utile dans la mesure où le mineur placé dans un foyer va fuguer dans les 24 heures... donc ils ne prennent pas en compte la notion d'exploitation du mineur.

Les autres intervenants, tels les médecins, les riverains etc., méconnaissent les critères d'identification et les acteurs à saisir.

**Le constat est donc que nous sommes entre absence et échec de la protection** : soit il n'y a pas de protection, soit la protection n'aboutit pas.

Nous avons constaté également que dans certains cas, lorsqu'il y a eu identification, il y a une action subséquente à l'identification de la situation d'exploitation, c'est-à-dire que l'acteur en contact avec

le mineur exploité a réagi mais il n'y a pas eu de prise en charge. Et ce parce que, soit il n'y a pas eu de réponse, c'est-à-dire que l'autorité saisie n'a pas répondu, soit il y a une réponse mais cette réponse est négative, c'est-à-dire que l'autorité refuse de mettre à l'abri la victime pour des motifs divers liés soit au fait que la minorité est contesté ou qu'au regard du type d'exploitation la prise en charge n'est pas adaptée...

## La situation d'absence de réponse de l'autorité saisie à la lumière d'une situation rapportée dans l'étude

Une mineure, âgée de 15 ans, se prostitue dans la rue. Elle est identifiée par une association qui effectue des maraudes. L'association fait un signalement au Parquet le 21 mai 2012. Une copie est envoyée à la CRIP. Aucune réponse. Par la suite, l'association a des informations indiquant que la jeune fille serait rentrée dans son pays d'origine.

En mai 2013, la jeune fille est à nouveau repérée dans la rue. Entre mai et octobre 2013, l'association fait 4 nouveaux signalements.

En mars 2014, deux ans après le premier contact avec la jeune fille, après un sixième signalement le Parquet informe l'association que le signalement est inefficace lorsqu'il arrive le lendemain du jour où la mineure est repérée et qu'il convient de ce fait de signaler par téléphone le soir même à la permanence du Parquet des Mineurs.

Ce qui est regrettable dans cette situation, c'est qu'il aura fallu six signalements et deux ans d'attente pour qu'une réponse soit apportée.

Deuxième élément que nous constatons, c'est le **conditionnement de la prise en charge**.

Le plan d'action indique qu'il faut assurer une protection inconditionnelle des victimes mineures.

Pour autant nous avons constaté que pour 80% des mineurs pris en charge, une procédure pénale était ouverte à l'encontre des auteurs de l'exploitation. En l'absence de procédure pénale envers les auteurs des faits d'exploitation, il n'y a pas statistiquement que très peu de victimes prises en charge.

## La protection : entre absence et échec

Même lorsque le mineur a été identifié, signalé aux autorités compétentes et pris en charge, sur les 70 cas étudiés un placement sur deux est mis en échec par le mineur, soit parce qu'il fugue de manière définitive soit parce qu'il est exclu de l'établissement et placé dans un autre foyer.

Ces mineurs n'adhèrent pas à la proposition de prise en charge d'abord parce que cette dernière ne leur est pas adaptée.

Il est indispensable de prendre en compte **les mécanismes de soumission et d'emprise, exercés sur les victimes de traite**. Les professionnels qui accompagnent la victime doivent pouvoir connaître ces mécanismes pour aider la victime à en prendre elle-même conscience et par la suite à s'en émanciper. A la lumière de multiples exemples reportés dans l'étude, notre constat est que les équipes des lieux de placement ne ne le prennent pas suffisamment en compte.

Le fait que les **foyers soient proches des lieux d'exploitation** ne facilite pas l'adhésion des enfants à la prise en charge, dans la mesure où ils peuvent être facilement être récupérés par le réseau.

Par ailleurs, il est **important de veiller à ce que l'enfant ne soit plus véritablement en lien avec le réseau**. Une situation est éclairante à ce sujet. Il s'agit d'un jeune incarcéré pour avoir commis des actes de délinquance pour le compte d'un tiers. Le juge avait autorisé que le jeune puisse recevoir de l'argent, alors qu'il était en prison. Ces envois d'argent ne provenaient pas de la famille mais du groupe exploitant et c'était une façon de maintenir l'emprise sur le jeune.

Lorsque le mineur est pris en charge d'autres difficultés viennent se rajouter, notamment en matière **d'accès aux droits** : accès à la santé, accès à un tuteur légal... Ces difficultés participent à l'échec de la protection.

Le mineur, qui quitte le lieu d'hébergement et pour lequel la protection échoue, retourne à l'exploitation et parfois devient auteur à son tour, notamment dans le cas des mineurs victimes d'exploitation sexuelle ou des mineurs contraint à commettre des délits.

Ce qui est ressorti des entretiens, c'est aussi un certain **découragement des professionnels**, lié à un sentiment d'impuissance. Ces professionnels vont avoir tendance à moins signaler ces mineurs.

Face à ces constats, nous avons essayé de proposer des réponses concrètes, par le biais de **fiches pratiques**, qui sont des pistes de réflexion et d'action sur un certain nombre de thèmes.

## Outils pratiques : 7 fiches-actions

### Fiche pratique n° 1 – Obligation de dénonciation des faits subis par un mineur exploité

#### Fiche n° 1

##### Obligation/Faculté de dénonciation des faits subis par un mineur en fonction de la profession et de la qualité de la personne qui en est informée

###### » Catégorie 1

Toute personne ayant connaissance ou soupçonnant des faits subis par un mineur quelle que soit sa profession. On peut globalement parler des membres de la société civile

###### » Catégorie 2

Les personnes qui sont dépositaires d'une information transmise sous le sceau du secret, en raison de leur état, de leur profession ou d'une mission temporaire.

###### » Catégorie 3

Les personnes auxquelles un mineur a été confié par décision de justice et qui bénéficient alors d'un mandat judiciaire lorsqu'elles ont connaissance de faits dans le cadre de ce mandat (membres d'un service éducatif auquel le mineur a été confié par décision de justice, experts judiciaires, administrateurs *ad hoc*...). Elles sont également soumises au secret professionnel.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui acquiert la connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'un crime ou d'un délit relève de la même catégorie.

	Privations, mauvais traitements ou sévices	Crimes dont on peut prévenir ou limiter les effets	Crimes ou délits contre l'intégrité corporelle/péril pouvant être directement empêché	Autorité constituée, officier public ou fonctionnaire informée d'un crime ou délit
Catégorie 1	obligation	obligation	obligation	
Catégorie 2	faculté/obligation	faculté	obligation	
Catégorie 3	obligation	obligation	obligation	obligation

## Fiche pratique n° 2 Les critères d'identification d'une situation de traite

### Fiche n° 2

#### Les critères d'identification d'une situation de traite

- Les indicateurs varient pour partie en fonction des formes d'exploitation.
- Les circonstances dans lesquelles le mineur est rencontré ne permettent pas forcément d'évaluer chacun de ces éléments.

Type d'indicateurs	Éléments pouvant être relevés (liste non exhaustive)
Aspect physique du mineur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mauvais état de santé apparent</li> <li>- Vêtements abîmés</li> <li>- Traces de coups</li> </ul>
Comportement ou discours du mineur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu de temps disponible</li> <li>- Déferé plusieurs fois</li> <li>- Repéré sous plusieurs alias</li> <li>- Fugue lors d'un précédent placement</li> <li>- Souffrance psychologique</li> <li>- Horaires de travail étendus</li> <li>- Non scolarisé</li> <li>- Fuyant au sujet de sa famille</li> <li>- Région de provenance</li> <li>- Âge annoncé incompatible avec l'âge apparent</li> <li>- Évocation d'une dette</li> <li>- Refus d'indiquer ou reste vague sur son lieu d'habitation</li> <li>- Sujets tabous dans son discours</li> <li>- Discours stéréotypé sur son parcours migratoire ou son activité (ex : répétition d'un même discours par plusieurs jeunes d'un même groupe)</li> <li>- Récit incohérent</li> <li>- Donne l'impression d'être surveillé</li> <li>- Agit comme si avait reçu des consignes</li> <li>- Pas ou peu de vie sociale et de contacts avec l'extérieur</li> <li>- N'est pas en possession de ses papiers d'identité et pas en capacité de les apporter même lorsque cela est nécessaire</li> </ul>

Contexte de la rencontre avec le mineur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mineur toujours accompagné d'un (ou plusieurs) tiers</li> <li>- Lors de visites sur les lieux de vie les adultes refusent de parler ou d'expliquer leurs liens de parenté</li> <li>- Téléphone qui sonne souvent même si le mineur dit ne connaître personne</li> </ul>
---	--

Lorsque le mineur est reçu en entretien, il est nécessaire qu'il soit reçu seul et dans le respect d'une certaine confidentialité de l'échange (absence d'interruption, isolement sonore...). La personne qui le reçoit doit être attentive au bien-être matériel du jeune la **satisfaction de ses besoins primaires** (soif, faim, douleur, besoin de se laver...).

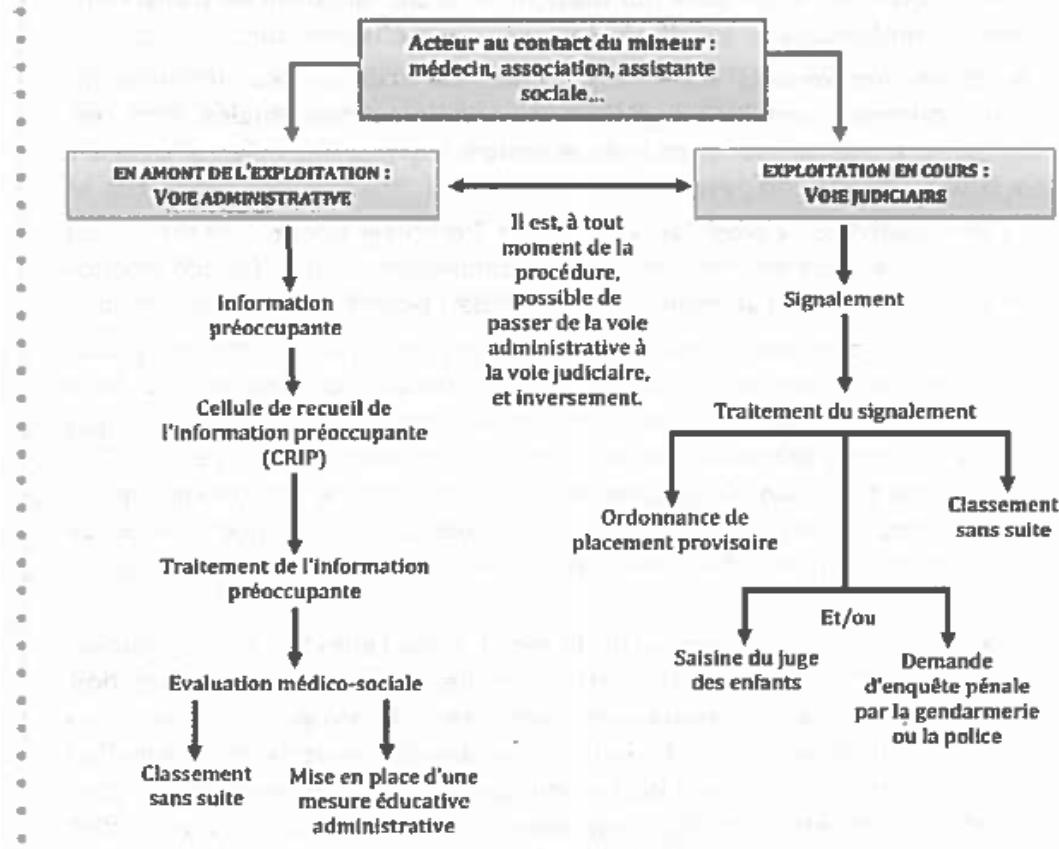
Il peut aussi être pertinent d'effectuer un signalement si le mineur semble être à **risque d'exploitation ou de traite des êtres humains**, c'est-à-dire si des éléments laissent à penser qu'il y a pour le mineur un danger imminent à être exploité.

*Mineurs et traite des êtres humains en France, Chronique sociale.*

..... **Fiche n° 3** .....

**Qui alerter ?**

- On est en amont de l'exploitation lorsqu'il y a un risque d'exploitation.
- Lorsque la situation d'exploitation est en cours, elle peut être présumée ou avérée.
  - **Exploitation présumée** : le doute porte sur l'existence de faits qui auraient eu lieu au moment où l'on procède à l'évaluation.
  - **Exploitation avérée** : on a la certitude que les faits ont eu lieu.



## Fiche n° 4

### Comment signaler ?

En cas de soupçons ou d'exploitation avérée, la situation du mineur doit être signalée, que ce soit à l'autorité administrative ou judiciaire.

#### Comment rédiger un signalement ?

- Informations sur le jeune (identité et date de naissance déclarées par le jeune, nationalité, lieu où il peut être localisé – soit lieu d'hébergement, soit lieu où il est fréquemment –).
- Éléments permettant de déterminer l'âge du jeune (déclaratif, document d'identité, apparence physique...).
- Éléments objectifs directement constatés sur la situation du mineur (vu(e) à plusieurs reprises en état d'ébriété/accompagné(e) de jeunes impliqués dans des réseaux de délinquance forcée/aperçu(e) sur un lieu de prostitution, dans une tenue suggestive).

Bien distinguer les éléments constatés (le mineur a été vu...), des éléments rapportés (le mineur indique.../ un voisin de la famille dans laquelle il est hébergé rapporte...).

- Éléments qui justifient le recours à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative. Il faut détailler le plus possible les éléments qui caractérisent le danger.
- Éléments caractérisant la nature infractionnelle des faits pour un signalement à l'autorité judiciaire.

Ex :

- activités pratiquées (vol pour le compte d'un tiers/prostitution/tâches domestiques (horaires)) ;
- absence d'intimité (absence de lit, accès restreint à la salle de bains...),
- dépendance (absence de contact avec la famille biologique, enfant orphelin, sans autre référent dans le pays de destination...) ;
- organisation de l'isolement à l'égard de la famille restée au pays (interdiction d'appeler hors la présence d'un tiers) et/ou à l'égard de la société du pays d'accueil (interdiction de recevoir des amis) ;
- menace d'être renvoyé au pays... ;
- contrainte (soustraction des papiers d'identité...) ;
- maltraitance verbale et/ou physique.

Tous les éléments utiles à la conduite des investigations doivent être mentionnés (identité précise des personnes mises en cause ou des autres victimes, adresses, numéros de téléphone, adresses mail, facebook...)

Si le signalement est effectué sans l'accord du jeune, il est essentiel de le mentionner dans le courrier ainsi que, le cas échéant, les craintes du mineur et les précautions permettant de le protéger.

## Fiche n° 5 L'emprise : l'identifier, la déconstruire

### Fiche n° 5..

#### L'emprise : l'identifier, la déconstruire

##### » Stratégie d'emprise <

**L'isolement à l'égard de la société** (*soustraction du passeport et des papiers d'identité, interdiction faite à la victime de se déplacer seule, utilisation d'un faux nom et de faux documents, interdiction de discuter avec les personnes qui peuvent venir au domicile, interdiction de tout contact avec des tiers, absence de maîtrise de la langue française malgré une présence en France déjà ancienne...*).

**L'isolement à l'égard de la famille du mineur** lorsque la victime est exploitée par des tiers (ex : *interdiction de téléphoner à sa famille*)

##### La dépendance :

- matérielle (*les auteurs de l'exploitation fournissent le gîte et le couvert...*) ;
- juridique (*la soustraction de ses papiers empêche la victime de s'éloigner de ceux qui les détiennent...*) ;
- affective ou psychologique (*création de liens affectifs avec les personnes avec lesquelles vit le mineur...*).

**La culpabilisation** (*menace de représailles sur la famille si la victime ne se soumet pas...*).

##### » Effets de l'emprise <

##### L'incapacité de la victime à exprimer une volonté propre

- incohérence du discours (mélange entre des éléments vrais et des éléments appris) ;
- peur panique (agressivité ou repli sur soi) face à certaines questions taboues...

##### » Déconstruire l'emprise <

La création d'un cadre protecteur est favorisée par le fait de :

- recevoir le jeune seul ;
- lui proposer un lieu d'hébergement « contenant ».

**NB** : le cadre protecteur doit être évoqué avec le mineur et mis en place dès que possible à partir du moment où le mineur exprime la volonté de quitter le groupe/la situation d'exploitation.

• Pour que l'emprise puisse être déconstruite, le mineur doit à nouveau se vivre en tant que sujet et non plus en tant qu'objet de son exploitateur. Un accompagnement éducatif et psychologique permettant de revenir spécifiquement sur les faits subis est nécessaire.

• Attention : L'emprise peut être réactivée à distance (ex : famille exploitante prévenue au cours de la garde à vue, contacts de l'exploitant avec le mineur en cours de détention, contacts téléphoniques entre le mineur et l'exploitant en cours de placement, maintien du regard du groupe lorsque le mineur voulant s'émanciper est toujours au contact d'un membre du groupe : cela peut être le cas quand deux jeunes sont placés dans le même lieu...).

*Mineurs et traite des êtres humains en France, Chronique sociale.*

**Fiche n° 6**

**Le choix du lieu de placement**

Les lieux potentiels de placement pour les mineurs victimes de traite sont variés. Or la disponibilité des places prime souvent sur toute autre considération et notamment sur l'intérêt de l'enfant. Malgré ces contraintes, il est essentiel de réfléchir à la manière d'apprécier cet intérêt.

Le lieu de placement est-il éloigné géographiquement du lieu d'exploitation ?	<i>Ce critère est important quand le mineur est victime d'un réseau qui peut le chercher/le menacer.</i>
Le lieu de placement est-il identifié comme étant connu des réseaux de traite ?	<i>Certains foyers d'urgence sont repérés par les réseaux de traite ; les mineurs qui y sont placés sont donc très facilement récupérés.</i>
La structure de placement peut-elle être tenue secrète – le secret repose notamment sur la sensibilisation des éducateurs à l'importance de cette question – ?	<i>Ce point est important lorsque le lieu de placement est relativement proche du lieu d'exploitation.</i>
L'organisation de la structure permet-elle des contacts très réguliers avec l'équipe éducative ?	<i>Cet élément est nécessaire à l'instauration du cadre « contenant », essentiel pour protéger le mineur et déconstruire l'emprise. Cela exclut entre autres les hôtels, certains foyers d'urgence...</i>
L'organisation de la structure permet-elle l'accompagnement des mineurs en cas de déplacement extérieur ?	<i>Le mineur doit être accompagné lors de ses déplacements (ex : rdv chez le juge des enfants) afin de garantir sa sécurité vis-à-vis des réseaux et minimiser les risques de fugue.</i>
D'autres mineurs victimes originaires de la même région sont-ils déjà présents dans le lieu de placement ?	<i>La présence d'autres mineurs originaires de la même région – a fortiori exploités par le même réseau – peut faire obstacle à la déconstruction de l'emprise.</i>

*Fiche n° 7*

**Les droits du mineur victime de traite identifié comme tel**

Les mineurs identifiés comme victimes doivent accéder à différents droits.

<p><b>Accès à l'éducation</b></p> <p>Tout mineur victime de traite, qu'il soit français ou étranger et quel que soit son niveau de langue française, doit être scolarisé.</p>	<p>Être scolarisé est obligatoire jusqu'à 16 ans.</p> <p>Pour les enfants relevant de l'école primaire, l'inscription se fait en mairie.</p> <p>Pour les enfants en âge d'aller au collège/lycée, l'inscription relève de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du département.</p> <p>Pour l'accueil et la scolarisation des enfants non francophones nouvellement arrivés, ce sont le <b>CASNAV</b> ou un <b>CIO</b> (selon les départements) qui procèdent à une évaluation permettant qu'une scolarisation adaptée à son niveau de langue et d'instruction lui soit proposée.</p> <p>Les mineurs étrangers qui arrivent en France entre 16 et 18 ans, ont le droit de poursuivre leur scolarité lorsqu'ils n'ont « pas atteint un niveau de formation reconnu ». Ils peuvent être orientés vers des formations professionnelles (lycée professionnel, apprentissage...). ATTENTION : lorsque le mineur est étranger, certaines formations nécessitent une autorisation provisoire de travail.</p>
<p><b>Accès aux soins</b></p> <p>Tout mineur victime de traite a le droit à une assistance médicale psychologique et physique</p>	<p>Tous les mineurs peuvent <i>a minima</i> bénéficier de l'aide médicale d'État (AME).</p> <p>Si le mineur est confié à l'ASE ou la PJJ, il peut bénéficier la <b>Couverture maladie universelle</b> ; elle est à demander à la caisse primaire d'assurance maladie.</p> <p>En l'absence de représentant légal, la question du consentement aux soins pose difficulté à chaque fois que les soins « ne sont pas indispensables pour sauvegarder la santé de ces mineurs » (article L 1111-5 CSP).</p> <p>Les mineurs qui bénéficient de la CMU en leur nom personnel et dont les liens familiaux sont rompus peuvent <b>consentir seuls aux soins</b>.</p>

<p>(...)</p> <p><b>Accès aux soins</b></p> <p>Tout mineur victime de traite a le droit à une assistance médicale psychologique et physique</p>	<p>Même lorsque les parents conservent certains attributs de l'autorité parentale, une circulaire du 17 décembre 1999 préconise d'assimilier les mineurs confiés aux services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance à des pupilles de l'Etat, en leur assurant à titre personnel l'accès à la couverture de base et à la protection complémentaire.</p>
<p><b>Droit à une représentation légale</b></p> <p>Tout mineur victime de traite doit avoir un représentant légal dans toutes ses démarches.</p>	<p>Tout mineur isolé a droit à l'assistance d'un administrateur <i>ad hoc</i> pour le représenter ponctuellement (demande d'asile, procédure pénale....).</p> <p>Un tuteur peut lui être attribué s'il est nécessaire que la représentation doive être durable (Art. 408 CC). Le tuteur représente le mineur dans tous les actes de la vie civile.</p>
<p><b>Possibilité d'un retour dans le pays d'origine</b></p> <p>Le retour et la réintégation dans le pays d'origine est un droit du mineur étranger victime de traite et peut constituer une solution durable.</p>	<p>Les mineurs ne peuvent faire l'objet d'une expulsion ou d'une mesure d'éloignement en droit français.</p> <p>Il est possible d'organiser un retour si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faut nécessairement recueillir l'opinion de l'enfant.</p> <p>Le juge fonde sa décision sur une enquête sociale pour vérifier qu'il bénéficie d'un retour stable, dans de bonnes conditions, d'accueil et de voyage, sans risques majeurs (représailles), ou de retomber dans l'exploitation. L'OfII est chargé d'organiser le retour.</p>
<p><b>Possibilité de régularisation du jeune majeur victime de traite étranger</b></p> <p>Le mineur doit être assisté dans ses démarches administratives en vue de l'obtention d'un titre de séjour.</p>	<p>Le mineur peut faire une demande de titre de séjour mention « vie privée et familiale » lorsqu'il porte plainte contre une personne, contre des faits de traite des êtres humains ou coopère avec les autorités judiciaires (Art. 316-1 CESEDA). Si l'auteur est condamnée définitivement, une carte de résident est délivrée de plein droit.</p> <p>S'il a été confié à l'ASE avant ses 16 ans, il peut sous certaines conditions demander une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » (Art. L. 313-11 2 bis CESEDA).</p>

**Vincent DUBOIS, Chargé de projets,**  
**Coordination Dispositif National Ac.Sé**

La coordination du Dispositif National Ac.Sé est partenaire dans un projet européen (01/09/2014 - 31/08/2016) coordonné par l'Université de Padoue et réunissant quatre pays : la Roumanie (Adpare), la Hongrie (Hungarian Baptist Aid), l'Italie (Municipalité de Venise) et la France (ALC). Le projet « TEMVI - Mineurs victimes de traite et d'exploitation entre vulnérabilité et illégalité » vise à créer un réseau européen autour de la problématique de la traite des êtres humains et l'exploitation des mineurs forcés de commettre des activités criminelles. Il y avait une volonté de rassembler les pays d'origine et les pays de destination.

<b>Objectifs, résultats attendus</b>	<b>Activités</b>
Fournir les premières informations sur ce phénomène méconnu et mal étudié, dans les quatre pays d'origine et de destination (Italie, Roumanie, France, Hongrie)	1. Recherche sur le phénomène de traite aux fins d'exploitation par la criminalité forcée, et les pratiques d'intervention
Fournir une analyse des pratiques liées à l'identification, l'orientation et l'assistance des victimes de traite aux fins de criminalité forcée	
Développer et proposer un prototype spécifique pour l'identification, l'orientation, l'assistance aux victimes	
Renforcer les compétences, les savoir-faire des acteurs clefs dans l'identification, la lutte contre la traite aux fins de criminalité forcée	2. Formation multi-agences, définition d'un protocole et des modèles de procédures opérationnelles.
Définir et promouvoir des procédures opérationnelles pour l'identification, l'orientation et l'assistance des victimes de criminalité forcée afin de permettre aux systèmes nationaux de lutte contre la traite de répondre efficacement aux défis de ce phénomène et aux besoins spécifiques des groupes cibles;	
Tester et valider à travers la mise en œuvre en Italie, de pratiques spécifiques et multi-agences opérationnelles afin de fournir un modèle durable et transférable ;	3. Test des pratiques définies en Italie. Mise en œuvre expérimentale dans la zone de Triveneto (trois régions) des procédures opérationnelles pour l'identification et l'assistance des mineurs forcés de commettre des activités criminelles.
Sensibiliser les acteurs clefs, la population, les victimes potentielles à ce phénomène grâce à l'utilisation d'une vidéo multilingue.	4. Sensibilisation et dissémination

La recherche a été effectuée (janvier 2015 – mars 2015) en France par le sociologue Olivier Peyroux et par l'association ALC sur les groupes criminels roumains qui forcent des mineurs à voler dans le métro parisien. Les résultats des recherches nationales effectuées par les autres partenaires ont été présentés durant une conférence les 12 et 13 mars 2015 à Nice.

La recherche est disponible en [ligne](#). Vous pouvez trouver ci-dessous quelques extraits.

### Statistiques en région parisienne au sujet des mineurs concernés par la criminalité forcée

<i>Mineurs amenés devant la justice</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>
<b>Roumains</b>	850	584	605	505
<b>Algériens</b>				500
<b>Marocains + Tunisiens</b>	64	56	—	82

De 2011 à 2014 le nombre réel d'enfants roumains se situait autour de 200 chaque année. A cause des alias (faux noms) utilisés par les mineurs, il y a une différence importante entre les chiffres officiels et le nombre réel d'enfants.

### Spécificités de la traite des mineurs victimes de criminalité forcée:

- L'âge permet de mettre en échec le système judiciaire (+ rentable / - de risques)
- Invisibilité civile (alias, état civil falsifié, contrôle de la parole)
- Rôle prépondérant de la famille concernant l'emprise
- Pas conscient d'être victime

### Utilisation des failles du système pour empêcher l'identification :

- Défaut d'enregistrement des naissances
- Alias
- Fausse filiation et clonage d'identité
- Déplacements réguliers des enfants dans les autres pays d'Europe de l'Ouest

### Facteurs ayant amené des mineurs à demander une protection :

- Mauvais traitements
- Faiblesse des bénéfices personnels
- Rupture du lien avec son enfant
- Rencontre d'un partenaire

### Facteurs de stress :

- Forte quantité de téléphones exigée
- Absence de perspectives au sein de l'organisation

- Peu de possibilités de rencontres qui permettent aux victimes de dépasser les conflits de loyauté

La deuxième partie du projet consistait à organiser des formations pour les professionnels afin de leur donner les outils afin d'appréhender la criminalité forcée et permettre ainsi d'améliorer les processus d'identification et de protection des mineurs victimes.

6 sessions de formations sur les mineurs victimes de traite ont été organisées et animées en France par la coordination du Dispositif National Ac.Sé en 2015/2016 grâce au financement de l'Union Européenne :

- **Paris - 28 et 29 septembre 2015 (72 participants)**
- **Lille - 9 novembre 2015 (39 participants)**
- **Marseille - 18 novembre 2015 (24 participants)**
- **Nice - 19 janvier 2016 à Nice (40 participants)**
- **Paris - 31 mars 2016 (36 participants)**

Durant les deux années d'existence du projet plus de 211 professionnels ont été formés sur les problématiques liées à l'identification, à l'orientation et à la protection des mineurs victimes de traite des êtres humains.

Le projet TEMVI s'achève le 31 aout 2016 après deux années d'existence.

Un support vidéo a été créé afin de mener une campagne de sensibilisation commune aux partenaires du projet. La vidéo est disponible sur la page [You tube](#) du Dispositif Ac.Sé.

La conférence finale du projet s'est déroulée le 7 juillet 2016 à Venise. Les résultats du projet ont été présentés aux professionnels roumains, hongrois, français, italiens présents lors de cette journée. Une réflexion sur la suite du projet est en cours.

Les *Cahiers d'Ac.Sé* sont un outil pratique et technique, édité par la coordination du Dispositif National Ac.Sé. Ils regroupent les actes des séminaires internes, des fiches techniques ou des documents d'analyse sur le phénomène de la traite des êtres humains et la prise en charge des personnes victimes.

Le Dispositif National Ac.Sé a été créé en 2001 par l'association ALC en vue d'accueillir et protéger les victimes de la traite des êtres humains en danger localement. La coordination du Dispositif National Ac.Sé anime un pôle ressource national sur le thème de la traite des êtres humains.

Le Dispositif National Ac.Sé se compose de plus de 70 partenaires (centres d'hébergements et associations spécialisées). Il est coordonné par l'association ALC. Il est financé par le Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, le Ministère de la justice et la Ville de Paris.



#### **Dispositif National Ac.Sé**

Boite Postale 1532 - 06009 Nice Cedex 1

Tél.: 04 92 15 10 51 – Fax : 04 93 97 87 55

E-mail : [ac.se@association-alc.org](mailto:ac.se@association-alc.org)

Site Internet : [www.acse-alc.org](http://www.acse-alc.org)